

## Titre 2 - L'ENVIRONNEMENT, REVELATEUR DE LA RESPONSABILITE POUR RISQUE TECHNOLOGIQUE -

La technique, du grec *tekhnê*, signifie l'art, le métier, constituant en construction absolue, "l'ensemble des procédés ordonnés, scientifiquement mis au point, qui sont employés à l'investigation et à la transformation de la nature"<sup>694</sup>. Ces "procédés ordonnés" font référence au rationalisme, au cartésianisme, à la logique de pensée et de comportement instaurée, depuis 1667, comme les chemins de la Raison. Depuis Descartes, et même avant<sup>695</sup>, la nature s'est trouvée reléguée au rang de "rien" philosophique, "chose" juridique sans existence tant qu'elle ne présentait pas d'utilité pour l'homme. La raison instituée comme règle d'or ravale, ainsi, tous les éléments naturels au rang d'objets matériels que l'homme peut utiliser à seule fin de satisfaire ses besoins.

La science, instituée pouvoir, sort des laboratoires et se pose aujourd'hui, comme le moyen privilégié de la transformation de la nature<sup>696</sup>. De la sélection ancestrale<sup>697</sup>, la science des mutations génétiques en arrive à la création *quasi ex nihilo*<sup>698</sup> et, à "l'investigation et la transformation de la nature" s'adjoint un phénomène nouveau : l'homme, déjà maître de la nature, en devient le responsable, car,

---

<sup>694</sup> - Dictionnaire Robert de la langue française, Ed.1990.

<sup>695</sup> - F. OST, La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit, pp.28-38, Ed. La découverte, Paris, 1995, 346p.

<sup>696</sup> - J.P. BERLAN et R.C.LEWONTIN, Racket sur le vivant, La menace du complexe génético-industriel, Monde Diplomatique, Déc.1998, pp.22-23.

<sup>697</sup> - Le vers à soie constitue un exemple étonnant : les chinois ont, pendant des siècles, croisé et sélectionné les vers à soie afin d'améliorer le rendement et la qualité des fils de soie produits. Ils conservèrent le secret de cet élevage pendant 3 000 ans, avant que sa culture ne se répande dans le reste du monde. Le vers à soie élevé aujourd'hui, est incapable de survivre en milieu naturel, totalement dépendant pour sa nourriture et sa survie des soins de l'homme, voir P. LEDIEU et M. VILAIN, Le jardin du futur, pp.35-51, Ed. d'art Somogy-Cité des Sciences et de l'Industrie, Paris, 1997, 127p

<sup>698</sup> - L'ouvrage de R. ANDORNO, La bioéthique et la dignité de la personne, P.U.F., Paris, 1997, 127p., envisage différents éléments visant à répondre à la question : comment doit-on traiter la vie humaine?

bouleversant les équilibres et cycles naturels, il s'érige en gestionnaire chargé des ressources disponibles. Il lui incombe, dès lors, d'endosser la responsabilité en découlant par la promotion d'un environnement viable.

La responsabilité, intimement liée aux capacités technologiques de l'aire post-industrielle, renvoie, par sa nouveauté, le contrat naturel à des temps préhistoriques et cherche, parallèlement ses concepts directeurs. La politique et le droit, concernés en temps que piliers de la société, doivent, désormais, compter avec ce nouveau pouvoir scientifique<sup>699</sup>. La responsabilité, entendue au sens juridique classique<sup>700</sup> apparaît insuffisante : ses éléments traditionnels, soit la survenance d'un dommage (Chap.1) et l'existence corrélatrice d'une victime (Chap.2) requièrent une nouvelle définition du fait de la modification de leurs caractéristiques principales.

## **Chapitre I - L'EVENEMENT GENERATEUR -**

Un bouleversement physique, cataclysme ou catastrophe constitue le fait générateur d'un dommage. Celui-ci peut-il s'analyser à travers la grille classique du dommage (sect. 1) ou bien l'ampleur de certaines situations commande-t-elle d'opérer une gradation entre le dommage et la catastrophe écologique (sect.2) ?

---

<sup>699</sup> - F. GROS, parle de "la triade science, droit et politique", Préface au livre de B. EDELMAN et M.A. HERMITTE, L'homme, la nature et le droit, p.17, Ch. Bourgois Ed, Paris, 1988, 392p. Le domaine de la bioéthique constitue l'exemple type de la complexité des rapports entre ces trois domaines.

<sup>700</sup> - G. VINEY, La responsabilité, Les obligations, *op. cit.*

## section 1 - Un dommage de nature écologique -

Parler de dommage écologique revient à poser l'hypothèse selon laquelle le dommage à la nature ou par la nature commande une définition et un régime propres: le dommage écologique gagnant, depuis quelques années, son autonomie par rapport au dommage en général. Les différents accidents graves de Tchernobyl, Bhopal, de déforestation massive ou de raréfaction de l'eau<sup>701</sup> ont, notamment, forcé son étude, contribuant à révéler ses particularités. Il demeure, cependant, difficile à cerner car, si en droit le dommage ne saurait être que "direct, actuel et certain"<sup>702</sup>, l'écologie nous confronte à des phénomènes complexes, interdépendants et progressifs<sup>703</sup>. L'application des moyens juridiques traditionnels aux réalités écologiques induit certaines controverses (§ 1) et donna naissance à la notion originale de dommage écologique (§ 2).

### § 1 - Notion controversée -

Deux conceptions du dommage écologique se développent : l'une envisage le dommage écologique comme le dommage causé par la nature à l'homme, vision traditionnelle aujourd'hui rajeunie par le qualificatif anthropique (A) ; l'autre comprend le dommage écologique comme le dommage causé à la nature, indépendamment ou abstraction faite de ses conséquences pour l'homme (B).

---

701 - Voir *supra*, Introduction, II,A,1 - Typologie des catastrophes écologiques.

702 - Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Droit civil, Les Obligations*, p.466, Ed Cujas, Paris, 1994/1995, 801p.

703 - Sur l'évolution scientifique allant de l'étude d'un élément isolé à la construction de l'écologie-monde, voir J.P. DELEAGE, *Histoire de l'écologie, op. cit.*, p.8, ainsi que le Chap.8: Complexités, pp.173-189.

## A - Conception classique du dommage -

La vision traditionnelle du droit place l'homme au centre de l'analyse<sup>704</sup>, en tant que sujet et destinataire principal de la norme. Cette conception juridique de la nature se cristallise dans la théorie des troubles de voisinage élaborée au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, afin de réparer les dommages d'un type alors nouveau, liés à l'essor de l'industrie et des activités polluantes<sup>705</sup>.

### 1 - La théorie des troubles de voisinage -

Afin d'enraciner profondément un nouveau système tranchant avec le régime féodal de la propriété, les rédacteurs du Code Civil instituent la propriété individuelle institution-clé de la nouvelle organisation juridique<sup>706</sup>. La nature n'a pas, dans ce cadre, d'existence propre, n'accédant à l'existence ou à la reconnaissance juridique qu'appropriée. Elle constitue une *res nullius*, chose sans maître, qui n'émerge du néant juridique que par les différents droits d'usage<sup>707</sup> et de propriété dont elle est l'objet. Le droit de propriété apparaît comme le plus absolu des droits de l'homme, consacré par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen<sup>708</sup> du 26 août 1789 puis par l'article 544 du Code Civil<sup>709</sup>. Le propriétaire peut, en théorie, user, abuser, jouir ou disposer de sa propriété selon sa seule volonté et de la

---

704 - Sur la notion d'anthropocentrisme, voir notamment, M. REMOND-GOUILLOUD, Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement, pp.42-46, P.U.F., Paris, 1989.

705 - J. FROMAGEAU, Réflexions relatives à l'histoire du droit et de la protection de la nature, pp.208-220, in A. CADORET (Ed.), Protection de la nature: histoire et idéologie, L'Harmattan, Paris, 1985.

706 - F. OST, La nature hors la loi, pp.52-55, La Découverte, Série Ecologie et Société, Paris, 1995, 346p.

707 - Droit de ramasser diverses sortes de bois pour le feu, la construction, les fagots,..., droit de pacage pour les troupeaux, de cueillette, de glandée, de fainée, etc..., voir J. de MALAFOSSÉ, Le droit de l'environnement - Le droit à la nature, Aménagement et Protection, p.2, Montchrestien, Paris, 1973, 262p.

708 - L'article 17 de la D.U.D.H. dispose que "la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."

709 - L'article 544 du Code Civil de 1804 dispose que "la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements."

manière la plus absolue, soit sans restriction aucune<sup>710</sup>. Ainsi, dans son principe, la propriété est-elle imperturbablement exclusive, perpétuelle, absolue et monolithique<sup>711</sup>.

En pratique, les conditions de vie en société encadrent nécessairement les droits de chaque propriétaire. Ainsi, l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme prévoit-il que "la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a(yant) de bornes que celles qui assurent aux membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi." Rapporté à la propriété, ce principe induit l'obligation de voisinage<sup>712</sup> telle que nommée par le Doyen Ripert, bien que la loi ne l'ait jamais désignée comme telle<sup>713</sup>.

Il y aurait, selon cet auteur, violation de cette obligation lorsqu'un voisin cause un dommage important à l'un ou aux autres. La jurisprudence a, en partie, repris cette idée en bâtissant la théorie des troubles de voisinage. Instituée au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>714</sup>, cette théorie profondément ancrée dans le droit positif<sup>715</sup> constitue,

---

710 - J. de MALAFOSSE, Un obstacle à la protection de la nature: le droit révolutionnaire, in *Revue XVIII<sup>ème</sup> siècle*, 1977, pp.91-100.

711 - J. de MALAFOSSE, La propriété gardienne de la nature, p.335, in *Mél. Flour, Répertoire du droit*, Defrénois, 1979, pp. 335-349.

712 - G. RIPERT, L'obligation de voisinage, chap V, pp.257-286, in *Le droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines*, Thèse, Aix-en-Provence, 1902, 479p. Le doyen Ripert pose la question de l'existence d'une obligation de voisinage dans le cadre de la responsabilité délictuelle et quasi-contractuelle. Il conclut à son inexistence.

713 - G. RIPERT, *Idem*, pp.278&s.

714 - C.Cass. Civ., 27 nov 1844, S. 1844, 1, 211.

715 - "...C'est méchamment que l'appelant, sans utilité pour lui, et dans l'unique but de nuire à son voisin, a élevé en face, et presque contre la fenêtre de l'intimé, dont une partie se trouve déjà masquée par sa construction nouvelle, une fausse cheminée ... et qui enlève la presque totalité du jour qui reste à sa fenêtre ; ... s'il est de principe que le droit de propriété est un droit en quelque sorte absolu, autorisant le propriétaire à user et à abuser de la chose, cependant l'exercice de ce droit, comme celui de tout autre, doit avoir pour limite la satisfaction d'un intérêt sérieux et légitime ; les principes de la morale et de l'équité s'opposent à ce que la justice sanctionne une action inspirée par la malveillance, accomplie sous l'empire d'une mauvaise passion ne se justifiant par aucune utilité personnelle et portant un grave préjudice à autrui..."Colmar,2 mai 1855,Doerr, D.P. 56.2.9.

désormais, une institution autonome, indépendante de la responsabilité pour faute<sup>716</sup>.

La reconnaissance d'une responsabilité objective du propriétaire pour les dommages causés à autrui implique que la nuisance occasionnée excède "les sujétions normales du voisinage". Il apparaît aujourd'hui admis que la faute doit être supportée directement par l'auteur du trouble même s'il n'est que locataire<sup>717</sup>. Cette théorie, élaborée pour résoudre les conflits entre propriétaires fonciers voisins, autorisa la réparation et la répression des actes abusifs de propriétaires pendant un siècle et demi<sup>718</sup>. Elle permet, cependant, mal la résolution de conflits nouveaux en genre et en volume, les discordes nées du développement technologique et industriel ne pouvant être réduites à des troubles, mêmes anormaux, de voisinage<sup>719</sup>.

Une conception, même élastique du voisinage, ne saurait correctement prendre en compte les "pollutions voyageuses", ni la déforestation intensive, du fait notamment de ce que le fait générateur peut être fort distant du lieu où se produit le dommage<sup>720</sup>. En outre, le fait de vouloir appliquer la théorie des troubles du voisinage à des phénomènes lui étant postérieurs et étrangers risque de miner son efficacité car, à trop vouloir en régir, elle risque de se diluer dans les événements qu'elle cherche à appréhender. Enfin, la théorie des troubles de voisinage débouche sur la mise en oeuvre d'une responsabilité individuelle qui ne constitue pas forcément une solution adaptée en matière de dommage écologique<sup>721</sup>.

---

716 - La Cour de Cassation a refusé d'en subordonner la mise en oeuvre à l'existence d'une faute, C.Cass. 3<sup>e</sup> Ch.Civ., 4.fév.1971, 2 arrêts, J.C.P. 71, éd. G, II, 16781, note Lindon.

717 - Exemple, Soc.9 juil. 1954,D.54.683, en matière d'odeurs de cuisine.

718 - J.P. BAUD, Le voisinage, protecteur de l'environnement, R.J.E., 1978, n°1, pp.16-33.

719 - J. FROMAGEAU, Réflexions relatives à l'histoire du droit et de la protection de la nature, pp.208-220, in A. CADORET Ed., Protection de la nature: histoire et idéologie, L'Harmattan, Paris, 1985.

720 - Voir *infra*, § 2,A - Analyse spatiale du préjudice écologique.

721 - Les écologistes trouvent ces règles insuffisantes, notamment concernant les dommages causés par des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont l'activité doit être autorisée par l'administration, selon la loi du 19 juillet 1976. Voir, en outre, *infra*, sect.2,§2 - Ampleur et brutalité, caractères de la catastrophe écologique.

Les insuffisances chroniques de la théorie des troubles anormaux de voisinage ont mené la doctrine à définir de nouveaux concepts, travaillant depuis près de trente ans à l'élaboration de la notion de dommage écologique ainsi qu'à sa reconnaissance en tant que dommage autonome. La jurisprudence commence, aujourd'hui, à relayer la doctrine.

## **2 - Le dommage aux personnes -**

La vision traditionnelle, dans la lignée de la théorie des troubles anormaux de voisinage, s'attache à l'homme, centre du dommage : le dommage est causé à l'homme par l'environnement. L'environnement constitue le vecteur du dommage dont l'homme se trouve victime. M. DESPAX a, le premier, affirmé la particularité des préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement, admettant que l'atteinte à un élément de l'environnement agit forcément sur les autres éléments de ce même environnement<sup>722</sup>, la pollution de l'eau d'une rivière, par exemple, contaminant nécessairement les poissons, le sol et la flore marine notamment<sup>723</sup>.

M. DESPAX a mis à jour l'interdépendance des phénomènes écologiques ainsi que la difficulté du préjudice indirect en droit, reconnaissant que "les juristes sont résolument allergiques depuis Pothier au préjudice indirect et tranchent, avec bonne conscience, pour des raisons de commodité, dans la chaîne de causalité. L'écologie nous enseigne pourtant qu'êtres et choses forment un tout complexe difficilement sécable et que le phénomène d'interdépendance constitue une dimension fondamentale de l'Univers"<sup>724</sup>.

Une partie de la doctrine a, alors, choisi de ne considérer que le dommage créé à l'homme par la nature. Ainsi, pour R. DRAGO, le dommage écologique est celui "causé aux personnes ou aux choses par

---

<sup>722</sup> - M. DESPAX, La défense juridique de l'environnement, Réflexions à propos de quelques décisions de jurisprudence concernant la pollution de l'eau et de l'atmosphère, J.C.P., 1970, I, 2359, p.54, n°11; voir aussi J. CARBONNIER, t.III,n°172; et J. THEVENOI, Environnement et préjudice moral... D.1994, Chr. 225.

<sup>723</sup> - Ainsi, la catastrophe de Minimata, au Japon en 1959: la pollution de l'eau par du mercure contamina gravement les ressources aquatiques et les hommes, voir M. REMOND-GOUILLOUD, Du droit de détruire, *op. cit.* p.75.

<sup>724</sup> - *Idem*.

le milieu dans lequel elles vivent"<sup>725</sup>. Cette conception s'inscrit dans le prolongement de la théorie civiliste qui n'envisage jamais la nature pour elle-même, mais seulement par rapport à l'homme et aux diverses utilisations qu'il peut en faire. Ainsi, juridiquement, la nature n'a pas d'existence propre, n'y accédant que de façon annexe, attachée à l'homme et ses besoins<sup>726</sup>. L'affaire récente dite Montedison du nom de la société polluuse ou des "Boues rouges" du nom de la couleur de la pollution déversée dans la mer, illustre le poids de conception : le T.G.I. de Bastia admit, en effet, l'indemnisation des pêcheurs et hôteliers victimes des "incidences écologiques" du déversement des déchets industriels, le préjudice retenu étant celui subi par l'homme seulement, par l'intermédiaire du milieu, à l'exclusion du préjudice subi par le milieu lui-même<sup>727</sup>.

La conception anthropocentriste de l'environnement repose sur une conception précise du droit, création de l'homme pour l'homme, requérant l'organisation des rapports individuels à des fins de vie en société. Ce droit concède une place d'honneur à l'homme, au détriment des autres éléments dénués de personnalité et même d'existence juridique. Cette conception traditionnelle laisse, dès lors, de côté les "dommages écologiques purs"<sup>728</sup>, ainsi qu'une large part des complexes relations de l'homme et de la nature que les écologues tentent d'inclure à la réflexion juridique<sup>729</sup>.

## **B - Apport de l'écologie contemporaine -**

Le débat autour du droit de l'environnement a donné lieu à la querelle de l'anthropocentrisme<sup>730</sup>: le point consistant à déterminer si la

---

<sup>725</sup> - R. DRAGO, Préface à l'ouvrage de P.Girod, p.13, La réparation du préjudice écologique, Thèse, L.G.D.J., 1974, 288p.

<sup>726</sup> - *Idem* note REMOND-GOUILLOUD et V. GAILLOT-MERCIER, Le dommage écologique transfrontière, p. 32, Thèse Rennes, 1992.

<sup>727</sup> - T.G.I. Bastia, 8 déc. 1976, D. 1977, Chron. 429, note REMOND-GOUILLOUD; voir aussi C. HUGLO, La réparation du dommage écologique au milieu marin à travers deux expériences judiciaires: les affaires "Montedison" et "Amoco Cadiz", G.P. 9-11 août 1992, Doc, p.3s.

<sup>728</sup> - G. MARTIN, La réparation du préjudice écologique, Droit de l'environnement marin, Colloque S.F.D.E., Brest, Droit et Economie de l'environnement, 1988, p.320.

<sup>729</sup> - J.P. DELEAGE, *op. cit.* pp.67&s.

<sup>730</sup> - A. NAES, The shallow and the deep, long-range ecology movement, A summary, in *Enquiry*, 1976, n°16, p. 95.



nature existe indépendamment de l'homme, si elle lui serait soumise ou si il lui serait soumis. Il convient de préciser, selon le point de vue adopté, l'essence des rapports de l'homme avec la nature afin de définir la base de leurs relations.

Pour les partisans de l'écologie radicale ou *deep ecology*, l'homme appartient à la terre. Ce mode de pensée opère un renversement radical de perspective en prônant un retour à la pensée des anciens : toute idée de hiérarchie se dissout au bénéfice du règne de l'immanence, tout faisant également sens, du cours des astres aux commandements de l'éthique<sup>731</sup>.

Les promoteurs de l'environnementalisme réformiste, ou *shallow ecology*, souhaitent, eux, la recherche du paradis perdu dans un élan romantique de retour à la nature parée des vertus de virginité et de sacré. Elle constitue l'origine, la Mère-Nature du sein de laquelle tous les organismes sont sortis, y compris l'homme<sup>732</sup> qui n'a pas de valeur intrinsèque particulière : il se trouve décentré et placé dans la ligne d'une évolution naturelle égalitaire, l'espèce humaine ne possédant, dès lors, pas le monopole de la pertinence éthique<sup>733</sup>. Les partisans de cette conception cherchent à promouvoir une coexistence pacifique entre l'homme et le reste de la nature, prônant la reconnaissance pour chaque espèce d'une personnalité juridique propre, composée de droits et d'obligations, incluant le droit d'ester en justice au titre d'un "égalitarisme biosphérique"<sup>734</sup>.

L'écologie radicale risque, en gonflant immodérément la catégorie du sujet, de perdre l'homme de vue, celui-ci ne présentant aucune particularité. Ces deux conceptions de la nature apparaissent trop radicales pour être véritablement utiles juridiquement, eu égard aux institutions et aux concepts existants. La voie pour faire justice à l'homme et à la nature apparaît, dès lors, médiane par la prise en

---

<sup>731</sup> - F. OST, *La nature hors la loi, op.cit*, pp.13&s.

<sup>732</sup> - P. VILLANI, *La nature-origine: le fantasme de la création, in Analyses et réflexions sur la nature, Elipses, Paris, 1990, p.8&s.*

<sup>733</sup> - P. VAN PARIJS, *Impasses et promesses de l'écologie politique, p.57, La Revue nouvelle, vol 92, n°2, 1990.*

<sup>734</sup> - La réflexion de C.D. STONE, *Should trees have standing ? Towards legal rights for natural objects, Southern California LR, 1972, part 45, pp.450-501; et \_\_\_\_\_, Should trees have standing ? Revisited: How far will law and morals reach? A pluralist perspective, Southern California L.R, vol 59-1, nov 1985, pp.1-156, étudient les termes de la réflexion en proposant un examen critique de notre conception juridique et morale du monde.*

compte lucide de leurs ressemblances et de leurs différences : en affirmant, d'une part, que l'homme est vivant, et le seul vivant capable de liberté, de réflexion, auteur et destinataire de règles<sup>735</sup>; et d'autre part, que la nature ayant, quant à elle, produit l'espèce humaine en assure la survie tout en demeurant, aussi, tout à fait étrangère à l'homme.

Il semble, au-delà de ces théories extrémistes que l' "homme et (la) nature ont "partie liée" sans qu'on puisse ramener l'un à l'autre"<sup>736</sup>; il s'agit, dès lors, de penser leurs liens et leurs limites en évitant la confusion, ce qui induit un savoir écologique véritablement interdisciplinaire. Un savoir qui ne soit ni une science de la nature, ni une science de l'homme, mais une science de leurs rapports<sup>737</sup>. L'avenir de l'humanité s'avérant étroitement lié à l'avenir de la nature, l'un ne saurait être envisagé sans l'autre, "l'intérêt de l'homme coïncide avec celui du reste de la vie qui est sa patrie terrestre"<sup>738</sup>. L'obligation de l'homme comprend, dès lors, celle de la solidarité d'intérêts avec le monde organique<sup>739</sup>.

Il s'avère, au-delà de la querelle anthropocentrique, que la considération de l'homme seul, détaché du reste de la nature signifie "un rétrécissement et même une déshumanisation de l'homme lui-même, le rapetissement de son essence"<sup>740</sup> et, parallèlement, "dans une optique véritablement humaine, la nature conserve sa dignité propre qui s'oppose à l'arbitraire de notre pouvoir"<sup>741</sup>. L'écologie contemporaine contribue à renouveler le débat, scindée en deux tendances : les humanistes, d'une part, dont H. JONAS constitue la figure de proue, et les naturalistes, d'autre part, dont, en France, M.A. LHERMITTE.

## 1 - Courant humaniste -

---

735 - F. OST, *op. cit.* p.14; voir aussi TEILHARD de CHARDIN, par Cl. CUENOT, p.94, Seuil, Paris, 1962, 188p.

736 - F. OST, *op. cit.*, p.15.

737 - *Idem*, ainsi que H. REEVES, *Malicorne*, Le Seuil, Paris 1990, pp.157 et 162; M. SERRES, *Le contrat naturel*, Flammarion, Paris, 1990, 191p; E. MORIN, *La Méthode, La vie de la vie*, Le Seuil, Paris, 1980, p.96.

738 - H. JONAS, *Le principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, p.187, Editions du Cerf, Paris, 1990, 327p

739 - *Idem*.

740 - *Idem*, p.188

741 - *Idem*.

La défense de l'environnement suppose l'homme au centre du monde, et soutient son appartenance à la nature. Bien qu'il l'ait asservie, abusée et reniée, il demeure dans la nature, disposant désormais des moyens de la modifier, de la canaliser, de la supprimer, voire même de la ressusciter. La question se posant, alors, consiste à déterminer l'éthique selon laquelle l'homme peut exercer tous ses pouvoirs, son pouvoir total sur la nature créant, à son encontre, une responsabilité nouvelle<sup>742</sup>. Or, le vide éthique et philosophique apparaît immense, les sciences de la nature étant passées à côté et l'ayant ignoré, ou ayant choisi de s'exclure elles-mêmes de ce qu'elles peuvent expliquer<sup>743</sup>.

La refonte de l'humanisme passe, pour H. JONAS, par la définition de l'éthique de la responsabilité<sup>744</sup>: partant de l'obligation de l'avenir, elle induit la responsabilité de ce qui fut fait, à laquelle s'adjoint la responsabilité de ce qui va advenir, en vertu de l'"imputation causale" Individuelle et collective, la responsabilité s'avère entière<sup>745</sup>. La question concerne la responsabilité de l'homme pour l'avenir de l'homme, la survie de la nature en constituant la condition, car l'homme ne peut s'en disjoindre, devant, dès lors, trouver les moyens de leur survie commune<sup>746</sup>.

L'homme, indissolublement lié à la nature, doit opérer un "juste" retour des choses rendant à la terre ses qualités originelles et sa place dans l'univers des hommes. Outre l'écologie radicale et ses nombreux courants de pensée<sup>747</sup> qui renversent le principe de la nature objet de droit, pour devenir celui de la nature sujet de droit, les juristes ont balisé leur réflexion de différents éléments qu'il convient de rappeler.

Le dommage causé par l'homme à la nature se distingue du dommage causé par la nature à l'homme. Le dommage écologique

---

742 - A. GARAPON, L'évolution de la demande de justice, Ethique et environnement,, Colloque organisé par le Ministère de l'Environnement, pub. par La Doc. Française, Paris, 1997, 182p.

743 - H. JONAS, *op.cit.*, p.106,

744 - *Idem.*; F.OSI, *op. cit.* Chap.7- Responsabilité. Après nous le déluge? pp.265-305.

745 - D. BOURG, Responsables car maîtres et possesseurs..., pp.61-65, Colloque Ethique et Environnement organisé par le Ministère de l'Environnement, La Sorbonne, 1996, pub. La Doc. Française, Paris, 1997, 182p.

746 - D. BOURG, Entretien avec J.P. DELEAGE, Les scénarios de l'écologie, Hachette, Questions de Société, Paris, 1996, 142p.

747 - F.OSI, *op.cit.* pp.153-4.

s'entend, selon P. GIROD, "dans son sens le plus strict, à savoir la dégradation des éléments naturels"<sup>748</sup>. Cet auteur assimile le dommage écologique au dommage de pollution au sens large, soit tous les dommages qui dégradent les éléments naturels<sup>749</sup>.

Plusieurs auteurs ont précisé la notion de dégradation des éléments naturels, mettant l'accent sur le caractère indépendant du dommage par rapport à l'homme. Ainsi F. CABALLERO, pour lequel le dommage écologique est celui "causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens"<sup>750</sup>. De même, selon M. REMOND-GOUILLOUD, le préjudice écologique constitue "le préjudice causé au milieu lui-même, indépendamment de la lésion directe d'un intérêt humain"<sup>751</sup>, "celui qui affecte un milieu naturel indépendamment de tout intérêt humain, corporel ou matériel"<sup>752</sup>.

Poursuivant cette voie, G. MARTIN définit la notion de "dommages écologiques purs"<sup>753</sup>, comme les "dommages causés à la nature sauvage sans répercussions immédiates et apparentes sur les activités humaines", reconnaissant à chacun un droit subjectif à la protection de l'environnement qui permettrait une protection efficace du milieu naturel<sup>754</sup>.

M. PRIEUR introduit une distinction entre "les dommages de pollution qui seraient subis par des patrimoines identifiables et particuliers, et les dommages écologiques proprement dits subis par le milieu naturel dans ses éléments inappropriés et inappropriables et

---

<sup>748</sup> - P. GIROD, La réparation du dommage écologique, Thèse, Paris, 1974, p.19.

<sup>749</sup> - P. GIROD considère "le dommage écologique entendu dans son sens le plus strict, à savoir la dégradation des éléments naturels: les différents types de pollution concernant l'eau, l'air, le niveau sonore", les pollutions du sol se trouvent, curieusement, exclues de ses considérations, Thèse, p.19, *op; cit*.

<sup>750</sup> - F. CABALLERO, Essai sur la notion juridique de nuisance, Thèse, Paris, 1981, p.292.

<sup>751</sup> - M. REMOND-GOUILLOUD, La réparation du préjudice écologique, J.C. 1992, Fasc.1060, §6.

<sup>752</sup> - *Idem*, §72.

<sup>753</sup> - G. MARTIN, Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement: le dommage écologique "pur", in Droit et Environnement, Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction, pp.115-130, Laboratoire de Théorie juridique de la Faculté de droit et d'économie d'Aix-Marseille, P.U.F., Aix-Marseille, 1995, 143p.: voir aussi, J.Y. CHEROT, Droit et Environnement, p. 17, Introduction au Séminaire, pp.7-21, Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, P.U.F., Aix-Marseille, 1995, 143p.

<sup>754</sup> - G. MARTIN, *Idem*.

affectant l'équilibre biologique en tant que patrimoine collectif<sup>755</sup>. M. PRIEUR introduit les notions d'intérêt et de patrimoine collectif comme critères de distinction supplémentaires.

Le dommage écologique s'avère, pour les uns, "sans répercussions immédiates" et, pour les autres, "indépendant des répercussions" sur les personnes et les biens. Les premiers postulent que ce dommage n'a pas de répercussions immédiates pour l'homme, mais qu'il peut, *a contrario*, avoir des conséquences lointaines ou médiate. Les seconds font abstraction des conséquences que le dommage peut avoir sur l'homme, ce qui ne signifie pas qu'il n'en a pas, mais plutôt qu'elles sont placées hors du champ d'étude. Ces deux versions participent d'un même point de vue plaçant, toutes deux, l'environnement au coeur du dommage, il en constitue la victime directe.

Poursuivant cette logique, F. CABALLERO préconise la reconnaissance d'un dommage direct à l'environnement, victime d'un trouble<sup>756</sup>. La mise en oeuvre pratique de cette proposition trouve une voie possible dans l'institution d'un tuteur pour la nature, personne qualifiée qui représenterait en justice les intérêts de l'environnement<sup>757</sup>. Une autre voie consisterait à reconnaître aux "choses de l'environnement" une personnalité juridique propre<sup>758</sup>, ce que soutiennent les partisans de la théorie naturaliste.

## 2 - Courant naturaliste -

L'homme représente, pour les naturalistes, un simple maillon de la chaîne des vivants. La *shallow ecology* ou environnementalisme réformiste<sup>759</sup> envisage les choses sous une forme romantique : tout

---

755 - M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Dalloz, 1991, §931. p.729.

756 - F. CABALLERO, *op.cit.* p.293.

757 - M. REMOND-GOULOUD, Du risque à la faute, p.19, Cahiers de l'assurance, n°11, juil-sept 1992, pp.11-29.

758 - Ch.D. STONE, Should trees have standing ? Towards Legal Rights for Natural Objects, Southern California Law Rev., 1972, part 45, pp.450-502; \_\_\_\_\_ Should trees have standing ? Revisited: How far will Law and Morals reach ? A pluralist perspective, Southern California Law Rev., nov 1985, vol 59-1, pp.1-156; M.A. HERMITTE et B. EDELMAN, L'homme, la nature et le droit, pp.254&s., Ch. Bourgeois Ed, Paris, 1988, 392p.

759 - Voir *supra*, Introduction, sur la distinction entre *shallow* et *deep ecology*, l'ouvrage de référence est A.NAESS,, The shallow and the deep, long-range ecology movement, A summary, in Enquiry, 1976, n°16, pp.95-96 dans lequel l'auteur se livre à

provient de la Mère Nature, et tout y retourne, l'homme, pas plus qu'aucun autre élément vivant, ne peut être dissocié de la matrice originelle. Celle-ci est divinisée, sublimée, sacralisée, toute atteinte à l'un des éléments naturels devenant une atteinte au tout. Dans cette optique, d'aucuns proposent d'instituer la diversité biologique ou la nature comme sujet de droit<sup>760</sup>. Le propos se révèle séduisant qui vise à "cesser de faire de la biosphère et de ses divers composants de simples objets de droit, même s'il s'agit du droit de l'humanité"<sup>761</sup>. Il faut, à cette fin, cesser de traiter (le patrimoine naturel) comme une chose, objet de droit éventuel d'une personne" ... et "instituer le patrimoine naturel en sujet de droit dont l'objet sera formé des divers éléments qui le composent"<sup>762</sup>. Une proposition italienne de création d'un Tribunal pour l'Environnement participe d'une dynamique proche<sup>763</sup>.

Cette théorie de la nature, sujet de droit, propose une alternative à l'environnement *res nullius* bien qu'elle semble difficile à mettre en oeuvre dans un système juridique fondé sur le postulat contraire depuis les Romains<sup>764</sup>. Elle apparaît, en outre, dangereuse car, menée au terme de sa logique, elle comporte un risque de dérive totalitaire important au nom, précisément, du respect de la diversité biologique et du patrimoine commun de l'humanité, idées nobles s'il en est<sup>765</sup>. Les défenseurs les plus absolus de la nature sujet de droit prennent conscience de ce risque de dérive, sans toutefois le dépasser<sup>766</sup>.

---

une radiographie des arguments des deux théories; voir aussi, D. BOURG, Les scénarios de l'écologie, Débat avec J.P.DELEAGE, Hachette, Questions de Société, Paris, 1996,142p.

760 - M.A. HERMITTE, Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature, pp.238-269, in *L'homme, la nature et le droit*, *op. cit.*

761 - *Idem*, p.255.

762 - *Idem*, p.257.

763 - An International Court for the Environment ? Colloque organisé par la Corte Italiana di Cassazione, Rome, 21-24 Avril 1989, Florence, 17-19 Mai 1991, Venise, 2-5 Juin 1994.

764 - M.A. HERMITTE, *op.cit.*, p.258&s.

765 - D. BOURG, Les scénarios de l'écologie, Débat avec J.P.DELEAGE, Hachette, Questions de Société, Paris, 1996,142p.

766 - M.A. HERMITTE, in *L'homme, la nature et le droit*, *op. cit.*

Si le droit, création de l'homme pour l'homme<sup>767</sup>, s'avère anthropocentrique par essence, il paraît délicat de lui assigner des fins déconnectées de ses fondations les plus profondes, au moins sans une refonte globale de ses structures et postulats principaux<sup>768</sup>. Il apparaît, dès lors, que le dommage écologique ne puisse guère, à l'heure actuelle, être envisagé que par rapport à l'homme y compris la considération des "dommages écologiques purs", dans la mesure où l'homme se trouve forcément victime d'un dommage à l'environnement même lointain, victime indirecte, secondaire, voire future mais victime néanmoins, puisque participant d'un tout dont il ne peut décidément s'extraire.

La question concerne, alors, les conditions de la reconnaissance de sa qualité de victime<sup>769</sup>. Toutefois, avant d'examiner plus avant les caractères du dommage écologique, il convient de s'arrêter sur la terminologie employée : le terme de dommage écologique semble-t-il toujours approprié, ou bien serait-il opportun d'établir une distinction entre dommage et préjudice écologique ? Si les deux termes ne sont pas synonymes, qu'induit l'emploi de l'un ou de l'autre<sup>770</sup> ?

### **Précision sémantique.**

La jurisprudence, la doctrine et les textes législatifs semblent utiliser l'un ou l'autre terme indifféremment. Pour MM. MAZEAUD et CHABAS, "préjudice est aujourd'hui synonyme de dommage"<sup>771</sup>. Les deux expressions avaient, à l'origine, une signification différente : le *damnum* consistait en une atteinte à l'intégrité d'une chose, sanctionnée sans que l'on ait à rechercher si elle portait préjudice au propriétaire, aucun autre préjudice n'étant sanctionné. Les juriconsultes romains s'efforcèrent de

---

<sup>767</sup> - B. EDELMAN, Critique de l'humanisme juridique, p. 287-308, in L'homme, la nature et le droit, Bourgeois Ed., Paris, 1988, 392p.

<sup>768</sup> - Towards the world governing of the environment ? Conférence organisée par la International Court of the the Environment Foundation (I.C.E.F.) et la Giorgio Cini Foundation, 2-5 Juin 1994, Venise.

<sup>769</sup> - Voir *infra*, Chap.2 - La victime de la catastrophe écologique.

<sup>770</sup> - La présente analyse se limitera à une étude incomplète des termes de dommage et de préjudice écologiques, à l'exclusion des notions voisines de nuisance, gêne, trouble, etc... Voir pour une étude approfondie, L. CADIEU, Le préjudice d'agrément, pp.331 et s., n°288 et 289, Thèse, Poitiers, 1983.

<sup>771</sup> - H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD et F. CHABAS, Leçons de Droit Civil, Les obligations, Théorie Générale, p.395, § 407, Montchrestien, 8<sup>ème</sup> Ed., Paris, 1985, 1355p.

substituer à la notion de *damnum*, celle de préjudice<sup>772</sup>. Dans le langage juridique actuel, comme dans le langage courant, dommage signifie préjudice<sup>773</sup>. Ainsi, pour MM. FLOUR et AUBERT, "un dommage (est) non moins couramment un préjudice"<sup>774</sup>.

Le dictionnaire<sup>775</sup> définit le dommage comme le "préjudice subi par quelqu'un"; et le préjudice comme "la perte d'un bien, d'un avantage par le fait d'autrui; acte ou événement nuisible aux intérêts de quelqu'un et le plus souvent contraire au droit, à la justice." Certains civilistes contestent l'équivalence des termes<sup>776</sup>, quelques juristes de l'environnement semblent leur attribuer un sens respectif précis, certains auteurs préférant le terme de dommage<sup>777</sup>, d'autres celui de préjudice<sup>778</sup>. La jurisprudence est peu précise et les lois ne se prononcent pas.

Le dictionnaire Lexis de Larousse définit le dommage comme "le préjudice porté à quelqu'un ou le dégât causé à quelque chose", définition qui distingue entre le tort causé à quelqu'un - préjudice - et le tort causé à quelque chose - dégât. Cette distinction ne s'avère, cependant, pas assez précise, la notion de dégât, notamment, n'étant pas une notion juridique.

Dans le Dictionnaire juridique Cornu<sup>779</sup>, le préjudice demeure le dommage subi par une personne, soit "toute atteinte subie par une personne dans son corps, dans son patrimoine ou dans ses droits extra-

---

<sup>772</sup> - *Idem*.

<sup>773</sup> - *Idem*.

<sup>774</sup> - J. FLOUR et J.L. AUBERT, Les obligations, Le fait juridique, p.128, §129, A. Colin, Paris, 1991, 380p.

<sup>775</sup> - Dictionnaire Robert de la langue courante, 1990.

<sup>776</sup> - Ainsi M. LE ROY, La réparation des dommages en cas de lésions corporelles, D.1979, Chr. 49.

<sup>777</sup> - P. GIROD, La réparation du dommage écologique, *op. cit.*; C. HUGLO, La réparation du dommage écologique au milieu marin à travers deux expériences judiciaires - les affaires "Montedison" et "Amoco Cadiz", G.P. 9-11 août 1992, Doc, pp.2&s.; M.J. LITTMAN et Cl.. LAMBRECHTS, La spécificité du dommage écologique, Rapport Général au Colloque de la S.F.D.E., Nice, 21-22 mars 1991; J. de MALAFOSSÉ, Droit de l'environnement - Le droit à la nature, pp.6-7, Montchestien, Paris, 1973, 262p.; M. PRIEUR, Droit et Environnement, pp.1037&s., Dalloz 1991, pp.729&s, §931&s.

<sup>778</sup> - M. REMOND-GOUILLOUD, Du préjudice écologique, A propos du naufrage de l'Exxon- Valdez, D. 1989, pp.259-262; \_\_\_\_\_, Le préjudice écologique, Colloque S.F.D.E. sur Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Nice, 21-22 mars 1991.

<sup>779</sup> - Dictionnaire juridique Cornu, Paris, P.U.F, 1987.



patrimoniaux qui ouvre à la victime un droit à réparation". Il précise, en outre, que "dans certaines analyses doctrinales, (le dommage est) le fait brut originaire de la lésion affectant la personne par opposition aux conséquences de cette lésion qui correspondraient au préjudice". Le préjudice apparaît, dans cette optique, comme la conséquence du dommage, les deux termes se rapportant à la personne.

Il semblerait, pour les juristes de l'environnement, que le préjudice soit subi par l'homme et le dommage par l'environnement. Ainsi, la définition de F. CABALLERO, selon laquelle le dommage écologique correspond à "tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens"<sup>780</sup>. L'analyse de A. KISS corrobore cette conception, pour lequel le dommage écologique consiste en "tout dommage causé à l'environnement lui-même, abstraction faite de tout préjudice que subissent ceux qui en exploitent les ressources"<sup>781</sup>.

Le dommage écologique s'entend, dès lors, comme un acte dommageable pour la nature, abstraction faite de ses conséquences pour l'homme. M. CABALLERO précise, à cet égard, que la notion de dommage écologique "implique qu'une chose puisse être victime d'un dommage" (...) et "qu'admettre cette définition positive des dommages écologiques, c'est admettre, à côté du dommage matériel, corporel ou moral causé à l'homme ou à ses biens, qu'il existe une nouvelle catégorie de dommages causés à l'environnement, et qu'on pourrait qualifier de dommage "réel", parce que causé à une chose"<sup>782</sup>. La définition proposée du dommage écologique correspondrait au dommage causé à la nature.

M.REMOND-GOUILLOUD esquisse-t-elle une ébauche de distinction entre dommage et préjudice écologiques dans un article relatif à certaines conséquences du naufrage de l'Exxon-Valdez en Alaska<sup>783</sup> ?

L'article traite de la détermination et de l'estimation du préjudice écologique, ce qui peut apparaître comme un début de différenciation.

---

<sup>780</sup> - F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op.cit.* n°237.

<sup>781</sup> - C. KISS, *Droit international de l'environnement*, p.110, Paris, Pédone, 1989.

<sup>782</sup> - F. CABALLERO, *op.cit.* pp.294-5, n°238.

<sup>783</sup> - M. REMOND-GOUILLOUD, *Du préjudice écologique - A propos du naufrage de l'Exxon-Valdez*, D. 1989, Chr.259-262.

L'auteur énonce qu' "un préjudice écologique n'est autre que la manifestation d'une dégradation irréversible de ressources qui, venant à manquer, ne seront pas fabriquées en usine, et qui nous sont vitales"<sup>784</sup>. Il précise que "les préjudices d'environnement (sont) causés aux intérêts de l'homme par l'intermédiaire du milieu naturel; (et que) d'autre part (... les) dommages (sont) causés au milieu lui-même en-dehors des intérêts humains directement attachés"<sup>785</sup>.

La distinction entre dommage et préjudice écologiques peut-elle être affirmée ? Les termes de dommage et de préjudice écologiques demeurent rares dans les décisions de jurisprudence qui tendent cependant à admettre leur existence et leur spécificité. Dans l'affaire dite des Boues Rouges, le Tribunal de Bastia s'est limité à reconnaître les "incidences écologiques" des déversements<sup>786</sup>, ce qui constitue un progrès vers la qualification et l'autonomie de la notion de dommage écologique, mais n'apporte pas d'éléments pour soutenir ni infirmer la distinction envisagée.

La Cour d'Appel de Limoges a récemment distingué entre le dommage et le préjudice écologique<sup>787</sup>: l'affaire concernait la destruction d'une zone de frayère et de nourriture pour les poissons. La Cour a expressément distingué le dommage causé à l'environnement du préjudice subi par les associations et fédérations de pêche. Cette décision isolée va dans le sens de la distinction opérée plus haut, mais elle requiert confirmation. Le dommage écologique serait celui causé à la nature, en elle-même, sans considération de ses conséquences sur l'homme. Le préjudice écologique serait celui subi par l'homme, par l'intermédiaire de la nature. Tout événement générateur pouvant produire, selon l'angle duquel on se place, un dommage et/ou un préjudice écologiques.

La distinction, éventuellement amorcée, ne semble pas établie, notamment chez les civilistes<sup>788</sup>. Les deux termes seront, donc,

---

<sup>784</sup> - *Idem*, p.262.

<sup>785</sup> - M. REMOND-GOUILLOUD, Le prix de la nature: l'évaluation du patrimoine naturel, p.62, R.F.A.P., n°53, janv-mars 1990, pp.61-68.

<sup>786</sup> - T.G..I. de Bastia, 8 déc 1976, D. 1977, Chr. 429.

<sup>787</sup> - C.A. Limoges, 30 nov 1990, J.D. 045658.

<sup>788</sup> - G. VINEY, Traité de Droit Civil, Les Obligations, La Responsabilité: Conditions, p.305-6, L.G.D.J., Paris, 1982, 1080p.

indifféremment utilisés au long de ce travail. Il convient, à présent, d'envisager les caractéristiques du préjudice écologique.

## § 2 - Notion originale -

Une des difficultés relatives au dommage écologique tient à ce qu'il consiste en des atteintes précises parfois, mais aussi complexes lorsque des processus se trouvent dégradés. Le dommage, atteinte à un droit, se laisse cerner avec une certaine aisance liée à son caractère précis, grâce, notamment, à la jurisprudence classique ayant établi qu'à un fait s'attache une cause par un lien de causalité : il n'est pas de dommage qui échappe à cette règle en trois éléments : fait - dommage - lien de causalité<sup>789</sup>. Même le préjudice immatériel, qu'il soit affectif, psychologique ou d'agrément est soumis à cette règle et se résout par une transaction financière<sup>790</sup>.

Le dommage écologique, quant à lui, se manifeste souvent de manière diffuse : il peut porter atteinte à plusieurs éléments, ou résulter d'une pluralité de causes qui se cumulent sans qu'il soit possible d'en isoler une particulièrement<sup>791</sup>. Le lien de causalité ne peut, dès lors, toujours être déterminé avec précision puisqu'il s'agit d'une chaîne de causalité composée de maillons hétéroclites dont le rôle individuel dans la survenance du dommage est fort difficile, voire impossible, à établir : à une causalité directe se substitue des causalités multiples, convergentes, cumulatives<sup>792</sup>. Il serait par conséquent de peu d'utilité de procéder à une étude du dommage écologique selon la grille traditionnelle du fait générateur, de ses conséquences dommageables et du lien qui unit l'un aux autres, c'est pourquoi nous l'appréhenderons à travers ses propriétés dans l'espace (A), puis dans le temps (B).

---

<sup>789</sup> - *Idem*.

<sup>790</sup> - *Idem*, pp.310&s.

<sup>791</sup> - M. PRIEUR, Droit de l'Environnement, p.730, §932, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd, Paris, 1991; M.A. HERMITTE, La pluralité d'évènements causals, pp.269&s. in *Le sang et le droit*, Essai sur la transfusion sanguine, Seuil, Paris, 1996, 477p.

<sup>792</sup> - *Idem*.

## A - Analyse spatiale -

Le dommage suppose traditionnellement une unité entre le lieu où il se constitue et le lieu où ses effets se réalisent complètement : par exemple, le fonctionnement d'engins de chantier ou de tondeuses à gazon peut créer un dommage important aux habitants des terrains avoisinants, la source du dommage et sa réalisation se situent physiquement au même endroit, dans un périmètre circonscrit. En matière écologique, par contre, l'unité de lieu est possible, c'est le cas du dommage local, mais non systématique, les conséquences du dommage pouvant se trouver délocalisées par rapport à son lieu de survenance.

Le dommage local indique un périmètre de propagation limité : le préjudice et ses conséquences se situent sur un même lieu, plus ou moins vaste, mais néanmoins restreint. Ce caractère ne préjuge pas de la gravité du dommage<sup>793</sup>, concernant uniquement son étendue physique.

La notion de dommage local renvoie à celle de trouble de voisinage dans ses manifestations les plus limitées, sans pouvoir s'y résumer, un dommage apparemment local pouvant entraîner des conséquences plus étendues que le voisinage immédiat<sup>794</sup>. Le dommage localisé ne pose pas de problèmes particuliers, le droit s'avérant bien outillé pour l'appréhender, par contre, le dommage se réalisant de manière diffuse pose problème, les moyens juridiques traditionnels le conçoivent mal (1) car il se gausse de la fiction juridique qu'est la frontière (2), et se réalise, en général, internationalement (3).

### 1 - Dommage diffus -

Le caractère diffus du dommage écologique constitue un trait important de son originalité, qui ne grève pas, malgré les apparences, son caractère certain. Est diffus, dans le langage courant, ce qui se répand dans toutes les directions, ou ce qui est dû à une réflexion

---

<sup>793</sup> - Sur la gravité, voir *infra*, section 2,§2,B,2 - La gravité, élément de la catastrophe écologique.

<sup>794</sup> - La destruction d'une espèce ne rentre, ainsi, pas dans le cadre de la théorie des troubles de voisinage, le dommage ne se limitant pas à la seule destruction physique des animaux ou des plantes, il a ou peut avoir des répercussions beaucoup plus graves et géographiquement plus étendues.

irrégulière<sup>795</sup>. Rapporté au dommage écologique, cela désigne un dommage qui s'étend en utilisant les multiples relations existant entre les différents éléments naturels : l'eau de pluie salie par la pollution atmosphérique, va polluer les récoltes et les terres, l'eau dite potable, les personnes et les animaux qui la boiront, ainsi que les personnes qui mangeraient ces poissons. Le dommage se diffuse par le canal des diverses interactions entre les éléments d'un milieu, et les corps vivants qui y vivent et qui en vivent<sup>796</sup>. Il s'avère, par conséquent, difficile, voire impossible pour le juriste de désigner un responsable puisque la chaîne de causalité est presque infinie, les conséquences autant que les relations se révélant multiples et variées<sup>797</sup>. Ceci trouble fortement la conception traditionnelle du droit qui veut qu'à un fait soit associée une cause et non une pluralité de causes complexes et connexes<sup>798</sup>.

Or, le dommage écologique résulte, dans la plupart des cas, d'une accumulation de faits négatifs<sup>799</sup>, chacun de ces faits, pris isolément, paraîtrait négligeable, mais leur cumul finit par créer un dommage important<sup>800</sup>. Le cas des pluies acides illustre la manière dont ce processus d'accumulation de pollutions finit par créer un dommage homogène<sup>801</sup>. Dans l'eau et l'air, les éléments polluants se dissolvent avant de se ré-agréger pour donner naissance à une pollution constituant le dommage lui-même<sup>802</sup>. Les particules polluantes proviennent le plus souvent de sources multiples, car il est rare qu'une

---

<sup>795</sup> - Dictionnaire de la Langue Française, Robert, 1990.

<sup>796</sup> - M. PRIEUR, *op.cit*, p.730, §932.

<sup>797</sup> - *Idem*.

<sup>798</sup> - G. VINEY, *Les Obligations, La responsabilité, op. cit.*

<sup>799</sup> - M. PRIEUR, *op.cit*, p.730, §932.

<sup>800</sup> - L'accumulation des éléments dommageables joue aussi dans le temps, voir *infra*, §2,B - Analyse temporelle.

<sup>801</sup> - La plupart des pollutions de l'air se constituent de façon comparable : la combustion de diverses formes de carbone fossile "rejette dans l'atmosphère terrestre des quantités colossales de substances polluantes gazeuses ou particulaires dont les effets catastrophiques s'exercent fort loin des points d'émission", F. RAMADE, *op. cit.*, p.184

<sup>802</sup> - Sur la catastrophe de Doñana en Espagne où plus de 5 millions de tonnes de boues hautement toxiques se sont répandues à proximité du plus grand parc naturel d'Europe, en Andalousie, voir le dossier du Courrier International, n°393, du 14 au 19 mai 1998, pp.51-53.

source unique ou même principale puisse être isolée et tenue pour responsable du dommage dans son ensemble<sup>803</sup>.

Le caractère diffus du dommage écologique se manifeste dans sa constitution, autant qu'à travers ses conséquences, rendant difficile l'appréciation précise de la consistance et de l'étendue du dommage en cause. Le dommage écologique subira l'épreuve du "doute", les experts scientifiques cherchant des preuves rigoureuses des destructions causées par telles pollutions<sup>804</sup>, tendant, en l'absence de ces preuves tangibles à conclure à l'absence de dommage, malgré des atteintes pernicieuses réelles, bien que difficiles à cerner<sup>805</sup>.

La particularité du dommage écologique tient encore au fait qu'il touche des relations plus encore que des éléments : s'il peut consister en des dégradations ponctuelles, il se manifeste le plus souvent par la rupture d'équilibres, par l'atteinte à des processus écologiques, à des écosystèmes, plus que par l'atteinte à des éléments séparables. Cette complexité rend le dommage écologique d'autant plus difficile à cerner, une autre manifestation du caractère diffus du dommage résidant dans sa nature transfrontière.

## 2 - Dommage transfrontière -

Le dommage peut se réaliser là où il s'est constitué, ainsi dans l'affaire précitée des Boues Rouges, le préjudice se réalisa à l'endroit où ces boues furent déversées<sup>806</sup>. Mais le dommage peut se réaliser fort loin de son lieu d'origine ou de constitution, se présentant, alors un dommage délocalisé. L'explosion du réacteur de Tchernobyl créa un

---

803 - L'Affaire des Mines de Potasse d'Alsace où, dans ce cas, la source du dommage était tout à fait localisée. Il résultait du stockage des résidus de sel lors de l'exploitation de la sylvinite. Accumulés en terril, ces dépôts se répandaient dans le sous-sol jusqu'à menacer une nappe phréatique très pure. De même, les rejets de potasse dans le Rhin créaient des dommages importants au fleuve et à ses riverains, voir A. KISS, *op.cit.* pp.77-81.

804 - M.J. LITTMAN et Cl. LAMBRECHTS, La spécificité du dommage écologique, S.F.D.E., Colloque de Nice, 1991, p.9.

805 - Par exemple, les rejets constants de l'usine de retraitement nucléaire de La Hague n'inquiètent pas les scientifiques du site, non plus que l'incinération en mer du Nord de déchets hautement toxiques, voir R.CANS, *Le monde poubelle*, First, 1990, p.55&s.

806 - Voir *supra*, A,2 - Le dommage aux personnes.

préjudice local immédiat pour l'environnement et la population, puis, le nuage radioactif se déplaçant contaminant, à l'est, les terres et les marais sibériens très éloignés et peu peuplés, et à l'ouest des denrées, des animaux, voire des terres<sup>807</sup>. L'accident semblait, *a priori*, interne à l'U.R.S.S., l'interdépendance des éléments de l'environnement l'ayant, dans les faits, internationalisé<sup>808</sup>.

Le dommage transfrontière recouvre une double notion : reconnaissant, d'une part, le caractère plural du dommage en tant que phénomène irrespectueux des frontières étatiques, soit le caractère diffus du dommage appliqué au découpage des pays, elle y adjoint la considération, précisément, de la frontière. En effet, le vocable de dommage transfrontière replace le dommage dans le cadre de la souveraineté étatique qu'induit la mention de frontière. En retrouvant ce cadre physique et juridique, la notion ménage les rapports inter-étatiques autant qu'elle replace le débat sur un terrain mieux connu et plus cadré, épargnant l'incontournable souveraineté de tout Etat, pilier du droit international public, en même temps qu'elle permet à une souveraineté résurgente de renforcer la première.

La notion de dommage transfrontière permet, ainsi, paradoxalement, de situer le dommage dans un cadre international, en maintenant le principe de souveraineté des Etats dans le domaine écologique. Ceci permet d'appréhender pour partie le dommage écologique par les canaux traditionnels des droits internes, et pour partie seulement par le droit international. Les règles positives du droit international de l'environnement dont le principe de prévention, celui de précaution et celui de souveraineté et de responsabilité de l'Etat<sup>809</sup> interviennent dès lors pour encadrer la liberté de l'état et veiller, notamment, à ce que tout dommage fasse l'objet d'une réparation appropriée.

---

807 - Voir *supra*, Introduction, II,A,1,a,ii - Catastrophes industrielles.

808 - C. HUGLO, La pratique de la réparation en matière de dommages catastrophiques, *in* La réparation des dommages catastrophiques, Les risques technologiques majeurs en droit international et droit communautaire, pp.145-155, Bruylant, Bruxelles, 1990, 579p.

809 - P.M. DUPUY, Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?, *op. cit.* p.889.

Le caractère international du dommage écologique complète son caractère transfrontière en ce qu'il permet de sortir du cadre strictement national que la nature du dommage ne respecte pas. Bien que les éléments constitutifs du dommage se situent sur un territoire donné et y produisent leurs premiers effets, ils ne sauraient être correctement appréhendés par les seuls droits internes, l'unité de l'environnement commandant une approche intégrée qui dépasse la fiction de découpages juridiques pour retrouver l'unité de la nature. Le premier élément de cette approche réside dans l'unité du régime juridique applicable, soit un régime international<sup>810</sup>.

### 3 - Dommage international -

Le dommage écologique peut-il être seulement interne ou convient-il de lui reconnaître, dans tous les cas, une dimension internationale ? Le caractère intrinsèquement international du dommage écologique constitue l'une de ses composantes majeures: bien que certains dommages écologiques semblent d'ordre purement interne, lorsque tous les éléments constitutifs se situent à l'intérieur des frontières d'un territoire national, l'environnement n'isole pas les éléments naturels les uns des autres, mais les combine en relations d'interdépendance, ignorant autant les frontières que les catégories juridiques. C'est la raison pour laquelle le droit international paraît seul en mesure d'appréhender le dommage dans son intégralité<sup>811</sup>.

La frontière constitue, en matière écologique, la fiction juridique la plus importante, souvent inadaptée ainsi que le proclama la Charte de l'Eau<sup>812</sup> en 1968 : l'eau, pas plus que l'air ni la terre ne connaît de frontière. La fiction de la frontière se révèle le plus souvent inopérante pour préciser ou définir le dommage écologique, permettant tout au plus de poser certains principes tels que le droit de l'Etat de ne pas subir

---

<sup>810</sup> - Des arguments proches valent pour le traitement des réfugiés et personnes déplacées, voir *infra*, Part.II, Titre 2, Chap.2, sect.1, §1 - Le caractère international du statut.

<sup>811</sup> - Sur la mondialisation et la globalisation, voir R.J. DUPUY, Le dédoublement du monde, R.G.D.I.P., avril-juin 1996, n°2, pp.313-321.

<sup>812</sup> - Adoptée le 6 mai 1968 par le Conseil de l'Europe.



de dommage, soit l'obligation pour tout Etat de veiller à l'utilisation non dommageable de son territoire<sup>813</sup>.

Le dommage écologique entraîne des incidences, le plus souvent internationales, tout impact sur l'environnement, même apparemment localisé, pouvant générer des conséquences à l'extérieur des frontières, le dommage se répercutant d'un élément à l'autre en raison de la solidarité entre les différents composants de l'environnement<sup>814</sup>. Une approche nationale ou interne des préjudices écologiques interdit de les envisager dans leur globalité.

Les deux termes, diffus et international, ne sont pas synonymes, se répondant plutôt : le corollaire d'un dommage diffus dans sa réalisation consistant en son caractère international. L'association, en droit, de ces deux termes n'est pas, à première vue, évidente puisque le dommage traditionnel doit être direct et certain<sup>815</sup>. La qualification internationale, *a priori* et en général, du dommage écologique permet de niveler les disparités et inégalités physiques et géographiques entre les Etats, par une égalité en droit, soit aux mêmes maux, les mêmes traitements : un accident nucléaire tel que celui de Tchernobyl survenant dans un petit Etat serait immédiatement international à cause de l'ampleur du dommage: les émanations radioactives se propageraient aux Etats voisins. Considérer, alors, cet accident comme interne dans un cas et international dans l'autre paraît illogique, voire incohérent. La qualification internationale du dommage écologique semble requise pour respecter sa spécificité. Elle semble, en outre, nécessaire afin de respecter le principe de l'égalité entre les Etats en partant du principe que tout préjudice écologique est nécessairement international permet l'application d'un régime unifié.

Si le préjudice écologique se révèle particulier quant à son occurrence et développement dans l'espace, il ne l'est pas moins dans le temps.

---

813 - La Sentence Arbitrale de la Fonderie du Trail, 11 mars 1941, entre le Canada et les Etats Unis, O.N.U. Recueil des Sentences Arbitrales, t. III, p.1907 ; C.I.J., Affaire du Détroit de Corfou, 9 avril 1949, qui dispose qu'"aucun Etat ne peut utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits des autres Etats", C.I.J., Rec.1949, p.22, Cet Arrêt énonce un principe solidement ancré dans la pratique, l'élevant ainsi de règle pratique à un principe de droit international.

814 - A. KISS, Droit International de l'Environnement, p.6, Paris, Pédone, 1989, 349p.

815 - Voir *infra*, §2,B - Le dommage dans le temps.

## **B - Analyse temporelle -**

"Tout est dans la nature fait de rythmes, de cycles et de leurs ruptures"<sup>816</sup>. Rythmes et cycles écologiques commandent un temps continu, une durée incommensurable or, en droit, un bail de 99 ans faisant figure d'éternité, il y a un décalage entre le temps réel, naturel, et le "temps juridique", au moins dans le futur. "Les temps du droit sont courts, et ses échéances rigoureuses" car "le droit, discipline humaine, conçue par les hommes pour leur propre usage, se mesure à l'aune de temps humains"<sup>817</sup>.

L'accélération contemporaine aidant, le temps se raccourcit et le droit doit jouer sur le temps ainsi qu'avec le temps. Or, le dommage écologique, émergeant de relations complexes, se joue de ce temps juridique : il peut, pour se constituer, mettre un instant ou des années, se réalisant brutalement ou graduellement. Bien qu'il apparaisse négligeable, ce dommage peut, par sa persistance, devenir grave et irréversible : on constate un décalage entre ce type de dommage médiat et les moyens juridiques existant qui requièrent qu'un dommage soit certain et actuel (1). La fréquence constitue un autre aspect de la durée à laquelle s'attache l'irréversibilité (2).

### **1 - Incidence de la durée -**

Le temps, constituant un processus, se laisse difficilement appréhender notamment en matière d'environnement, le juriste se trouvant confronté à des séquences nouvelles que le droit traditionnel n'avait pas à considérer. Il doit procéder avec prudence, vue la complexité du sujet, mais parvenir, néanmoins, à quelques classifications fonctionnelles. Des distinctions apparaissent, à cet égard, entre les phénomènes instantanés et continus (a), graduels et chroniques (b), décalés et futurs (c).

---

<sup>816</sup> - M. REMOND-GOUILLOUD, A la recherche du futur - La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement, p.5, R.J.E., 1-1992, pp. 5-17.

<sup>817</sup> - *Idem*, p.6 et 7.

### a - Dommage instantané et continu -

Le dommage appelé, ici, instantané correspond au dommage traditionnel, tel que l'envisage le droit civil français, soit le préjudice apparaissant immédiatement après le fait générateur. Celui-ci doit être certain, actuel et direct et ne pas avoir été déjà réparé<sup>818</sup>. Le dommage est direct lorsqu'il résulte, sans objection possible, de l'événement générateur, le lien de causalité entre cet événement et le dommage apparaissant clairement, cet événement, fautif ou non, ayant été déterminant dans la survenance du dommage<sup>819</sup>.

La condition relative à l'actualité du dommage se révèle trompeuse, signifiant littéralement que seul le dommage présent existe et peut être réparé alors qu'un dommage qui se produira dans l'avenir peut, aussi, donner lieu à réparation s'il "peut être apprécié au jour où le juge statue"<sup>820</sup>. Ainsi un dommage qui n'existe pas au jour de l'appréciation peut donner lieu à réparation s'il est sûr qu'il existe ultérieurement. Il se rattache au dommage classique.

La condition relative à la certitude du dommage est essentielle : "le préjudice éventuel, hypothétique, ne doit pas être réparé"<sup>821</sup>, "tant qu'il existera un doute sur le point de savoir si le préjudice se réalisera ou non, l'action en responsabilité civile ne pourra être reçue"<sup>822</sup>. L'exigence de certitude s'avère, néanmoins, relative dans la mesure où une *probabilité suffisante* suffit, telle par exemple, une incapacité de travail ouvrant droit à réparation car, si elle n'avait pas été blessée, la personne aurait continué à gagner sa vie<sup>823</sup>. Il s'agit d'une forte probabilité car cette personne serait peut-être tombée malade ou incapable dans des conditions n'engageant pas la responsabilité d'autrui<sup>824</sup>.

---

818 - H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD, & F. CHABAS, *Leçons de droit civil, Les obligations, Théorie générale*, pp.397&ss., 8<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Paris, 1985, 1355p.

819 - J. FLOUR et J.L. AUBERT, *Les obligations, Le fait juridique*, p.130, §132, A. Colin, Paris, 1991, 380p.

820 - *Idem*; Voir aussi *infra*, c - Le dommage décalé et écoulé.

821 - H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD, F. CHABAS, *op.cit.*, p. 398, §412.

822 - *Idem*.

823 - J. FLOUR et J.L. AUBERT, *op.cit.* p.131, §133.

824 - *Idem*..

Ainsi le dommage traditionnel, instantané, certain, actuel et direct, paraît-il bien encadré par une jurisprudence établie, ne soulevant pas de questions particulières pour le présent sujet. Le préjudice continu se révèle plus délicat : il s'agit d'un dommage dont la réalisation dure. Il ne peut être précisément délimité, sa progression ne pouvant *quasiment* être stoppée, rendant, du coup son évaluation et sa réparation impossibles<sup>825</sup>. Proches, les dommages graduels et chroniques constituent des phénomènes nouveaux.

### **b - Dommage graduel et chronique -**

La destruction, par exemple, de la forêt amazonienne afin de la transformer en pâturages à bovins constitue un dommage particulier : progressif et cumulatif car les hectares de forêt humide détruits repoussent difficilement et à un rythme bien inférieur à leur destruction<sup>826</sup>, s'ajoutant au fil des années. Au départ limité, le phénomène aurait éventuellement pu se résorber grâce à une repousse des zones déboisées, mais la persistance des coupes et des défrichements aggrave l'ampleur du dommage: de ponctuel, il devient graduel puis chronique, l'environnement ne pouvant réparer les centaines d'hectares dénudés, ni l'érosion continue des sols qui en résulte<sup>827</sup>.

Le dommage graduel nécessite de nombreuses années et une accumulation de pratiques pour se réaliser. Les questions environnementales d'échelle planétaire<sup>828</sup> constituent autant de catastrophes latentes dont la progressivité rend l'appréciation fort

---

825 - G. ROSSI, L'érosion à Madagascar: l'importance des facteurs humains, Cahiers d'Outre-Mer, Bordeaux, n°128, oct-déc 1979, pp.355-370; J.L. CLOUDSEY-THOMPSON, Human activities and desert expansion, Geographical Journal, 1978, part 144/3, pp.416-423.

826 - Voir *supra*, Introduction, II,A,1,b,i - L'exemple de la région du fleuve Amour.

827 - P.M. FEARNSIDE, Deforestation in the Brazilian Amazon: how fast it is occurring ? Interciencia, mar-avril 1982, vol 7,n°2,pp.82-88.

828 - Ainsi la répercussion de l'accroissement de CFC dans l'atmosphère, la réduction de la couche d'ozone, le réchauffement des climats ou la possible montée du niveau des eaux constituent autant de questions environnementales dont le caractère incertain ne grève pas la considération par les scientifiques et les politiques.

malaisée, mais dont le caractère grave et durable est, dorénavant et déjà, établi.

La perception du dommage graduel résulte aussi des connaissances nouvelles relatives à différents polluants tels que le radon, ou le méthane. Des rejets non considérés comme toxiques, donc non surveillés ni filtrés, s'accumulent, au fil des années, à cause de petites fuites et d'émissions mineures, soit trop faibles pour être détectées, soit considérées comme inévitables et, à ce titre, tolérées. Le caractère écoulé du dommage écologique se manifeste aussi à travers l'aridification de régions entières, l'acidification de sols ou l'avancée du désert. D'écoulé, le dommage devient ensuite chronique. S'agit-il dans ces cas de dommages ou bien d'une évolution naturelle qui ne saurait être contrecarrée ?

Il convient de souligner le fait que, si la désertification ou l'aridification résultent de phénomènes naturels, ils ne sont pas seulement naturels, la main de l'homme se trouvant, partout, présente dans ces modifications des données naturelles<sup>829</sup>. Une fois réalisé, le dommage devient chronique donc durable. Comment le droit peut-il appréhender ces dégradations qui ne cadrent pas avec ses classifications traditionnelles ? Les assureurs refusent, quant à eux, de couvrir le dommage née de la pollution graduelle, estimant <sup>830</sup>

### **c - Dommage décalé et futur -**

La catastrophe couvre, en outre, le dommage futur, soit le dommage qui ne s'est pas produit mais dont les conditions de réalisation croissent, auquel s'apparente le dommage décalé dont la réalisation est différée par rapport à sa constitution. Ce préjudice apparaît avec un décalage dans le temps: par exemple, concernant des produits ou procédés, le dommage apparaît après leur mise au point et leur commercialisation.

---

<sup>829</sup> - J.P. DELEAGE, *op. cit.* pp.252&s.

<sup>830</sup> - A. HELLEBUICK, *Assurances et Environnement*, p.7, A.I.G. Europe, 1993, 38p. Ce dossier offre une synthèse des pratiques assurantielles et de la position des tribunaux dans les pays européens et aux Etats Unis.

Le préjudice dit de développement "est celui qui résulte d'effets nocifs d'un produit ou d'un procédé indécélables à l'instant où ce produit est mis sur le marché ou ce procédé utilisé"<sup>831</sup>. Ainsi, des autorisations de construire sur tel terrain sont délivrées à des particuliers or, la contamination du terrain se révèle, ensuite, présentant des dangers pour les personnes.

F. EWALD a défini le risque de développement, comme:

"les dommages susceptibles d'être causés à autrui : par un produit après sa mise en circulation, du fait d'un défaut qui lui était inhérent, qui, au moment même de sa mise en circulation, était imprévisible, insoupçonné, indécélable, voire inévitable, car l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de sa mise en circulation ne permettait pas de l'identifier, et dont les conséquences dommageables vont se révéler, se développer, après cette mise en circulation du produit"<sup>832</sup>.

Ce type de dommage s'apparenterait à un risque : l'auteur du produit ou du procédé, inconscient de ses développements potentiels, n'a pu commettre une faute, à condition que "le préjudice en cause ait bien été impossible à connaître "en l'état de la science et de la technique" au moment où l'acte générateur est intervenu"<sup>833</sup>. Concernant un terrain, vendeurs et acquéreurs doivent respectivement remplir une obligation d'informer et de s'informer<sup>834</sup>.

Ce préjudice réurgent, décalé dans le temps, est intimement lié aux vicissitudes du progrès technologique. Il est susceptible de n'apparaître que fort longtemps après que l'utilisation du produit ou du procédé en cause ne se soit largement répandue. Quelques grandes

---

831 - M. REMOND-GOUILLOUD, La réparation du préjudice écologique, p.12, §67, J.C., 1992, Fasc 1060.

832 - F. EWALD, La véritable nature du risque de développement et sa garantie, in Risques, Cahiers de l'Assurance, n°14, Innovation, Assurance, Responsabilité, Avril-Juin 1993, pp.9-47.

833 - M. REMOND-GOUILLOUD, *op.cit*, §68; M.A. HERMITTE, Du vice indécélable au risque de développement, pp.279-284, in Le <Sang et le droit, *op. cit*.

834 - Ainsi la loi américaine de 1980 n'exonère le propriétaire innocent "des dépenses de nettoyage de son terrain pollué, que s'il n'avait aucune raison de connaître la situation lors de son acquisition. Ce qui suppose qu'il s'est livré à une "enquête soignée". Le vendeur est tenu pour responsable s'il a omis d'informer l'acquéreur. CERCLA 1980, sect 107/b/3, 101 (35) et sect 10/a, cités par M. REMOND-GOUILLOUD, La réparation du préjudice écologique, p.12, §70, J.C., 1992, Fasc 1060.

affaires ont contribué à le faire connaître : ainsi le procès de l'amiante, Love Canal aux Etats Unis, l'affaire Lekkequerque aux Pays-Bas<sup>835</sup>. En Allemagne, la Cour Suprême a avoué son incapacité à déterminer les responsables de la mort des arbres de la Forêt Noire. En France, lors du procès du sang contaminé, le Conseil d'Etat a souligné l'impossibilité d'exiger des hémophiles contaminés des preuves causales certaines, faute de certitude scientifique quant à la date à laquelle le virus leur aurait été inoculé<sup>836</sup>.

Le dommage n'est pas futur, car "à l'instant où le mal se déclare, il est actuel, et jusque-là, inconnu, il n'existe pas"<sup>837</sup>. Il s'apparente à un vice caché dans sa survenance, mais l'article 1641 du Code civil, en prescrivant un délai d'action très bref sur ce fondement, le dépouille de son intérêt en matière de préjudice de développement. Les législations américaine, allemande, hollandaise et danoise commencent à prendre en compte ce type de préjudice<sup>838</sup>. Les assurances se sont, parmi les premières, intéressées de près à la responsabilité en matière de dommage écologique, les assureurs réfléchissant activement aux moyens d'assurer des activités dont toutes les conséquences ne sont pas connues<sup>839</sup>.

Aux Etats Unis, le contrat d'assurance responsabilité civile dit "claims made" offre une couverture pour les dommages causés aux tiers et à l'assuré, pour autant que la réclamation de la victime soit formulée au cours de la période de validité du contrat plus un an. L'assurance est valable même si l'évènement s'est produit avant le début de l'assurance, à condition que l'assuré n'ait pas eu connaissance de ces circonstances lors de la souscription. Depuis 1989, la nouvelle police responsabilité civile exclut totalement la pollution de son champ d'application<sup>840</sup>.

---

835 - Voir *supra*, Introduction, II,A,1,a, ii - Parmi les catastrophes anthropiques, les catastrophes industrielles.

836 - M. REMOND-GOUILLOUD, Le risque de l'incertain: la responsabilité face aux avancées de la science, p.347, in *La Vie des Sciences*, t.10, n°4, 1993, pp.341-357.

837 - *Idem*, §67.

838 - A.HELLEBUICK, *op. cit.*

839 - *Idem*..

840 - La loi CERCLA ou SUPERFUND visait à nettoyer les sites les plus dangereux contenant des déchets toxiques et prévoyait des secours d'urgence. Le problème est que l'Agence s'est enlisée dans des procès sans fin destinés à établir les responsabilités dans la contamination des sites. La majorité des ressources disponibles ont été englouties dans des procédures diverses.

Cette assurance "claims made" a, désormais, cours en Italie, aux Pays Bas, en Angleterre, en Belgique, en Norvège et au Danemark.

L'Allemagne a, par contre, instauré, dès les années 1960, une responsabilité objective pour la contamination des ressources de l'eau. L'assurance allemande couvre, sur la base de l'évènement générateur, les conséquences de la pollution graduelle pour les lésions corporelles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, les dispositions de la loi sur l'eau sont étendues à l'air et au sol, en complément de la loi de 1960. Une nouvelle base fut élaborée, celle de la "manifestation" : la responsabilité peut être mise en jeu dès le "premier diagnostic médical attestant d'une lésion corporelle comme conséquence d'une pollution"<sup>841</sup>. La manifestation du dommage constitue un évènement beaucoup plus facile à déterminer que "l'évènement dommageable" qui peut être impossible à situer en cas d'action lente et progressive.

L'Allemagne se fonde d'abord sur "l'occurrence", si l'évènement générateur ne peut être précisément localisé, elle recourt à la procédure "claims made" si cela est impossible et, en dernier ressort, à la manifestation des dommages. Les assureurs ont accepté, en contrepartie du "trigger d'occurrence" de couvrir la responsabilité objective du fait du risque de développement. Le système mis en place apparaît, ainsi, complet.

La situation française est paradoxale<sup>842</sup>: les assureurs ont, en 1977, créé Garpol qui devint Assurpol en 1989. Ce pool d'assurances a pour objet d'assurer en responsabilité civile les pollutions accidentelles et graduelles, fonctionnant sur la base du claims made associé à un examen approfondi des sites à assurer. Mais la Cour de Cassation ayant, en 1992, invalidé la clause "claims made"<sup>843</sup>, les assureurs émirent un recours argumenté devant la Chancellerie, continuant, pour l'instant, à émettre des contrats "claims made", en attendant une décision qui leur permette de continuer à travailler légalement.

Il apparaît ainsi, que le dommage décalé ait fait l'objet de réflexions poussées, les assureurs agissant en précurseurs d'un domaine qui les touche de près, à cause, d'une part, du volume d'argent et

---

841 - A.HELLEBUICK, *op. cit.*

842 - J. DEPRIMOZ, Régime juridique des assurances contre les risques d'atteinte à l'environnement, J.C. Env. 1992, Fasc. 210,

843 - C.Cass. 3<sup>e</sup> Civ. 3 juin 1992.



d'affaires concernés, et à raison, d'autre part, de la nouveauté de la matière et du rôle que la société attend qu'ils endossent<sup>844</sup>. Ils semblent aux avant-postes en matière de dommage de développement, appelés à réparer des dommages dont ils ne pouvaient imaginer l'existence. Le dommage décalé et le risque de développement soulignent la nécessité, pour le juriste et le législateur, de répondre aux exigences tant éthiques que techniques de la société post-industrielle.

Autre cas nouveau, le dommage futur dont notre droit connaît avec précaution: celui-ci pouvant faire l'objet d'une réparation s'il apparaît "comme la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel"<sup>845</sup>, si l'on a "la certitude qu'il se produira dans l'avenir"<sup>846</sup>. C'est dire que si l'avenir comporte un certain aléa, "il suffit que celui-ci soit assez faible pour que l'on en fasse abstraction"<sup>847</sup>.

Le dommage futur accepté correspond au préjudice certain, ou *quasi* certain, et direct. Le dommage futur incertain demeure délicat, recouvrant, en matière d'environnement, les dommages liés à l'effet de serre, à la modification des climats, à la dégradation de la couche d'ozone<sup>848</sup>, à la montée des eaux, à l'inondation de terres habitées, à la modification de la carte agricole mondiale, etc... Ces dommages échappent, en principe, au droit du fait de leur incertitude, le droit requérant des certitudes plus que des probabilités<sup>849</sup>. Apparaissent cependant des prises en compte de dommages futurs probables, ainsi, la diminution observée de la couche d'ozone a-t-elle entraîné la conclusion d'un traité international sur la réduction des rejets de C.F.C. dans l'atmosphère<sup>850</sup>. La signature, à Rio en 1992, de la Convention sur

---

844 - P. LASCOUMES, Du risque-dommage au risque-symptôme: techniques assurantielles et prévention des pollutions, *in* Annales des Mines, juillet-août 1992, pp.138-142.

845 - J. FLOUR et J.L. AUBERT, Les obligations, *op. cit.* p.131, §133, citant Civ. 3<sup>ème</sup>, 13 déc 1977, Bull Civ. III, n°440, R.T.D.C., 1978, n°1, p.652.

846 - *Idem*, p.131.

847 - H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD et F. CHABAS, *op.cit.* p.398, § 411.

848 - M. REMOND-GOUILLOUD, *op.cit.* J.C. 1992, p.11, §62.

849 - *Idem*, A la recherche du futur, La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement, p.7, §5, R.J.E., 1-1992, pp. 5-17.

850 - Les chlorofluorocarbones sont des combustibles gazeux utilisés notamment pour les aérosols, les mousses plastiques et les solvants, les réfrigérateurs et climatiseurs. La décision 80-372 du 26 mars 1980 (J.O.C.E 3 avril 1980) du Conseil invite les industries des Etats membres de la C.E.E. à ne pas augmenter leur capacité de production de CFC. Cette mise en garde fut renouvelée le 15 nov 1982 (Décision 82-795, J.O.C.E, 25 nov 1982). La Convention de Vienne pour la

les changements climatiques<sup>851</sup> illustre la volonté du droit international d'envisager les conséquences graves pour l'humanité toute entière, des changements climatiques. L'incertitude demeurant quant à leur amplitude exacte constitue une de leurs caractéristiques majeures qui ne prévient pas leur considération. L'incertitude inhérente à la prévision, n'empêche pas la mise en oeuvre de moyens préventifs ayant pour objet de réduire l'impact de ces changements sur la population<sup>852</sup>.

La signature de cette convention s'apparente à la mise en oeuvre, au niveau mondial, du principe de précaution dont l'objet consiste à "prendre des précautions sans attendre d'avoir acquis une certitude sur le mal à conjurer"<sup>853</sup>. Il s'agit, désormais, face aux dangers de bouleversement fondamental, "d'intégrer l'incertitude ...(et) non plus de la gommer"<sup>854</sup>, à l'instar des analyses économiques s'employant à intégrer l'incertitude dans leurs prévisions<sup>855</sup>.

Apparaissent ainsi, ponctuellement, des prises en compte sérieuses de dommages futurs et incertains. Leur considération juridique illustre un double phénomène : l'inquiétude quant à la survie de notre planète confrontée aux effets pervers du progrès tous azimuts grandit, cette prise de conscience induit de considérer, dès à présent, les conséquences à long terme, mêmes incertaines, de notre

---

protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985 aboutit au Protocole de Montréal du 16 sept 1987 qui décida le gel de la production au niveau de 1986 et une réduction de 50% de la production et de l'utilisation des CFC d'ici 1999. La Conférence de Londres décida le 29 juin 1990 la suppression complète des CFC avant l'an 2000. La C.E.E. a traduit ces engagements par la signature de cinq accords entre l'industrie et l'Etat, voir notamment M. PRIEUR, Droit de l'Environnement, pp.458&ss. §625, Dalloz, Paris, 1991.

851 - La Convention sur les changements climatiques fut signée à Rio le 9 mai 1992 sur la base du projet présenté sous les auspices de l'Assemblée Générale des Nations Unies. 156 pays ont participé au processus de négociation dont 127 pays en développement. voir A.C. KISS et S. DOUMBE-BILLE, La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, in A.F.D.I., 1992, vol 38, pp.823-843.

852 - L'article 31 de la convention concerne l'engagement des Etats développés de prendre l'initiative de la réduction des émissions nocives dans l'atmosphère.

853 - C. GIRAUD, Le droit et le principe de précaution: leçons d'Australie, R.J.E. 1, 1997, pp.21-36; P. LASCOUMES, La précaution, un nouveau standard de jugement, Esprit, nov 97, n°11, pp.129-140. M. REMOND-GOUILLOUD, A la recherche du futur, *op.cit* p.10, §9.

854 - *Idem*, p.9, §8.

855 - O.C.D.E., Evaluer les dommages à l'environnement, Un guide pratique, pp.162-175, Risque et incertitude, IDE/OCDE/ODI, Paris, 1996, 198p.; P. POINT, La mesure des dommages en incertitude, p.129, in Principes économiques et méthodes d'évaluation du préjudice écologique, Colloque S.F.D.E., Nice, pp.123-141

développement, voire de notre survie ainsi que les moyens d'y parer. Le droit doit, dès lors, intégrer l'incertitude comme donnée fondamentale, considérant, outre la durée, l'évolution du dommage et ses répercussions, soit la transformation de l'environnement induite par le dommage, celle-ci présentant encore des particularités en matière de temps.

## **2 - Incidence de l'évolution-**

Le dommage écologique résulte souvent d'un processus davantage que d'un fait isolé, un processus consistant en un ensemble de phénomènes actifs et organisés dans le temps, requérant diverses étapes avant de se réaliser<sup>856</sup>. Le monde naturel se compose de multiples processus : fermentation, décomposition, transformation, lesquels sont continus et irréversibles. Il n'en va pas autrement du dommage écologique susceptible, aussi, de résulter d'un processus, en général, irréversible et grave parfois..

### **a - Processus irréversible -**

Le préjudice irréversible présente un aspect de la durée en version négative. La prise en compte du long terme et de l'irréversible est propre au domaine écologique, posant au droit le problème ardu de l'organisation d'un avenir par définition inconnu et incertain<sup>857</sup>. Elle est apparue notamment dans les études d'impact requises avant le démarrage d'activités industrielles ayant pour objet d'institutionnaliser "la réflexion préalable à toute décision prenant en compte les soucis

---

<sup>856</sup> - Dictionnaire de la langue française, 1990.

<sup>857</sup> - Les problèmes posés au droit par la prise en compte des irréversibilités écologiques, p. 249, Article collectif du Bureau D'Economie Théorique et appliquée du Centre Droit de l'Environnement, *in* Le droit de l'environnement, Actes des Journées de l'Environnement de C.N.R.S., 30 nov-1er déc 1988, PIREN, Paris, 1989, pp.249-267.

d'environnement"<sup>858</sup>. Les Etats Unis l'ont instituée comme obligatoire dès 1970<sup>859</sup>,

La France en fit un élément essentiel de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : les travaux publics et privés, les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme "doivent respecter les préoccupations d'environnement"<sup>860</sup>. L'étude d'impact<sup>861</sup> constitue la mise en oeuvre du principe de précaution dans une perspective à long terme. Ce principe fut affirmé par l'O.C.D.E. en ces termes : "l'absence de certitudes scientifiques ne servira pas de prétexte pour ajourner des mesures visant à prévenir une dégradation de l'environnement"<sup>862</sup>.

Les préjudices irréversible et à long terme sont cousins : le dommage à long terme se développe avec le temps, et comporte une incertitude dans le futur, conjuguée à la probabilité d'une atteinte définitive. Il s'appuie sur une présomption ou une forte croyance de la disparition d'une ressource. L'irréversible désigne l'impossibilité de revenir en arrière, et concerne un processus; le préjudice irréversible concerne l'impossibilité de renverser un processus qui ne se produit que dans un seul sens<sup>863</sup>, tel que la création d'un barrage sur un fleuve, la disparition d'une espèce ou la modification d'un paysage.

L'irréparable ou l'irréparable désigne un tort ou une perte qui ne peut être réparé, un état définitivement fixé. Le dommage qui ne peut être effacé est irréparable, définitif. Le dommage irréversible tend davantage vers l'inéluctable, car on ne peut l'éviter ni l'empêcher, ainsi l'avancée du désert ou le réchauffement des climats. L'irréversibilité exprime la "gravité particulière" d'un dommage écologique<sup>864</sup> et "se

---

858 - M. PRIEUR, *op.cit.* p.60&s., §67&s.

859 - Ch. A. KISS et Cl. LAMBRECHTS, Les procédures d'étude d'impact en droit comparé, R.J.E., 1976, n° 3-4, p.239.

860 - M. PRIEUR, *op.cit.* p.67, §74.

861 - La notice d'impact doit mentionner les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement, voir M. PRIEUR, *idem*.

862 - O.C.D.E, Janv 1991, cité par H. SMETS, Faire face à l'incertitude, doc O.C.D.E., ENV/EC/ECO (91), pp.1-12, 1991.

863 - Dictionnaire Robert, 1990.

864 - M. REMOND-GOUILLOUD, *op.cit.* R.J.E., p.12, § 11.

caractérise par la crainte de la disparition de la ressource menacée<sup>865</sup>. Un dommage irréversible peut être à court, moyen ou long terme, mais un dommage qu'il soit à court, moyen ou long terme n'est pas fatalement irréversible, les deux termes n'étant pas synonymes.

Le problème pour le droit concerne, d'une part, sa capacité à appréhender ces nuances par le biais de l'incertitude devenue norme, épaulée, notamment, par la prévention<sup>866</sup>, et d'autre part, à les mettre en oeuvre pour encadrer leurs conséquences définitives. Les préoccupations mentionnées, qu'elles concernent le long terme ou l'irréversible, traduisent toutes deux la perception diffuse d'une autre dimension du temps que celle de l'échelle humaine<sup>867</sup> consacrée par le temps juridique. A l'irréversible peut, en outre, s'adjoindre la gravité du processus.

#### **b - Processus grave -**

Une longue durée associée à l'impossibilité de revenir en arrière ne sont pas nécessairement graves ni négatives, par contre, lorsqu'à l'irréversibilité s'allie la gravité, voici le pire cas de dommage écologique qui peut éventuellement être réparé, mais non effacé et dont les conséquences resteront longtemps dangereuses. Pour exemple, la disparition d'espèces végétales ou animales ; disparues, ces espèces ne peuvent être ressuscitées, car fruits d'une évolution millénaire, elles ne renaîtront pas de l'éprouvette des scientifiques<sup>868</sup>. De même, la fonte de la calotte glaciaire des pôles Nord et Sud consécutive au réchauffement des climats, résulte de processus lents quoique irréversibles. La gravité peut faire l'objet de discussions quant à déterminer son degré, et l'importance de ses conséquences, cependant les exemples mentionnés sont indiscutables, car irréparables, ils ne sauraient être inversés, ni même ralentis. Ainsi le dommage écologique possède-t-il un caractère évolutif tout à fait important, participant de sa spécificité.

---

<sup>865</sup> - *Idem*, p.13, §11.

<sup>866</sup> - Ph. SANDS, *Principles of International Environmental Law*, vol.1, Manchester University press, 1995, pp.208-212.

<sup>867</sup> - *Idem*, p.17, §19.

<sup>868</sup> - J.P. BERLAN et R. LEWONTIN, *La menace du complexe génético-industriel*, *Le Monde Diplomatique*, Déc.1998, pp.1 et 22.

Le préjudice écologique présente diverses particularités quant à la qualité de l'événement générateur envisagés dans l'espace et le temps par rapport au dommage dans son acception traditionnelle. Outre ses qualités propres, il convient de s'intéresser, à présent, au caractère quantitatif de l'événement générateur. La distinction entre qualité et quantité ne constitue pas une opposition, s'analysant plutôt en termes de degré : certaines perturbations écologiques présentent une ampleur, une brutalité et une gravité telles que la notion de dommage écologique ne suffit pas à les caractériser; c'est pourquoi la notion de dommage catastrophique sera précisée afin de déterminer sa capacité à encadrer les perturbations écologiques les plus graves.

## **section 2 - Un dommage de nature catastrophique -**

La particularité du dommage écologique paraissant établie, il convient de déterminer la capacité d'un seul concept à appréhender l'ensemble des phénomènes écologiques entraînant des conséquences graves pour l'homme.

Le dommage s'attache à une conception individualiste de l'atteinte, alors que de nombreux dommages catastrophiques produisent des effets, non à l'égard de personnes isolées mais à l'égard de groupes de population fort importants en nombre, d'où la nécessité d'examiner les ressources du droit dans ces cas. Il convient, néanmoins, de retracer l'émergence du dommage catastrophique pour en souligner les éléments objectifs qui permettraient de déterminer un seuil le différenciant de la catastrophe écologique (§1) ce qui facilitera la présentation de ses caractéristiques (§2).

### **§ 1 - La notion de catastrophe -**

"Catastrophe" vient du grec *katastrephein* - tourner sens dessus dessous. Dans le vocabulaire courant du XX<sup>ème</sup> siècle, la catastrophe désigne, "un malheur effroyable et brusque"<sup>869</sup>. Ses nombreux synonymes tels que bouleversement, calamité, cataclysme, désastre, drame ou fléau, illustrent la richesse de la notion en insistant sur sa gravité.

---

<sup>869</sup> - Dictionnaire Robert de la Langue Française, 1990.

Tout évènement catastrophique n'est pas lié à l'environnement : ainsi la découverte récente de vaches atteintes de la maladie de Kreuzfeld-Jacob et son éventuelle transmission à l'homme constitue une catastrophe née des seules mains de l'homme, déconnectée des réalités environnementales<sup>870</sup>. Ainsi la contamination de personnes par transfusion sanguine<sup>871</sup>, l'homme parvient, désormais, à créer ses propres catastrophes, terme dont il convient de préciser le sens appliqué au domaine écologique..

Un scientifique a proposé une définition de la catastrophe écologique permettant de cerner sa réalité :

" une catastrophe écologique constitue un évènement désastreux déclenché par des causes d'origine naturelle et/ou anthropique qui exerce ses effets sur de vastes surfaces et pendant une durée prolongée. Ses conséquences peuvent se traduire par une mortalité importante des individus qui lui sont exposés et par une atteinte à la santé des populations humaines qu'elle affecte. Elle cause souvent en outre des dommages économiques considérables résultant de son impact sur les activités humaines et sur les ressources biologiques. Une catastrophe écologique se caractérise donc ainsi par l'induction de perturbations transitoires ou permanentes dans les communautés vivantes qu'elle affecte"<sup>872</sup>.

Cette définition constitue une proposition de départ destinée à préciser le domaine d'étude, ses différents éléments étant repris ci-après<sup>873</sup>. La notion de catastrophe a, depuis trois décennies, donné lieu à diverses interprétations (A) dont la synthèse permettra de cerner les éléments la distinguant du dommage écologique (B).

### **A - Emergence de la catastrophe -**

---

<sup>870</sup> - Le paradoxe en la matière étant précisément que si les vaches n'avaient pas été déconnectées de leur milieu naturel et artificiellement nourries, elles n'auraient vraisemblablement pas contracté cette maladie transmissible à l'homme, voir Libération du 8 déc. 1998, p.20, à propos de la viande de cheval transmettant la trichinellose, COROLLER, La viande de cheval contaminée saute l'obstacle vétérinaire - Plus de 500 personnes ont contracté la trichinellose: les animaux malades avaient consommé des protéines animales.

<sup>871</sup> - M.A. HERMITTE, Le sang et le droit, Essai sur la transfusion sanguine, Seuil, Paris, 1996.

<sup>872</sup> - F. RAMADE, Les catastrophes écologiques, p.3, McGraw-Hill, Paris, 1987, 318p.

<sup>873</sup> - Voir *infra*, section 2.§2 - Les caractères de la catastrophe écologique.

La catastrophe écologique constitue une notion en émergence donnant lieu à des variations relatives tant au vocabulaire usité (1) qu'au contenu de la notion (2).

### **1 - Une terminologie hésitante -**

Différents désastres écologiques l'ayant conduite à s'interroger sur "les dommages exceptionnels à l'environnement"<sup>874</sup>, la doctrine s'est, depuis les années 1970 et surtout 1980, penchée sur la nature et le régime juridique des dommages écologiques<sup>875</sup>. Toutefois, la terminologie utilisée n'est pas fixée, variant d'un auteur à l'autre en laissant, néanmoins, percer quelques traits communs.

#### **a - Variété des termes -**

La variété des expressions utilisées, dommage catastrophique, accident majeur, situation catastrophique, catastrophe naturelle, écologique, anthropique ou mixte révèle une difficulté certaine du droit à appréhender ces événements. Elle manifeste des divergences d'approche susceptibles d'induire des différences de traitement.

Les "dommages catastrophiques" ou "dommages exceptionnels à l'environnement"<sup>876</sup> se caractériseraient par le nombre important de victimes et de responsables qui renvoient à l'ampleur du dommage lui-même et de ses conséquences. H. SMETS ne fait entrer dans sa définition de "dommages graves à l'environnement, parfois appelés catastrophes écologiques... (que) les dommages à l'environnement liés aux émissions de matières polluantes ou d'énergie en provenance d'activités

---

874 - H. SMETS, Indemnités des dommages exceptionnels à l'environnement causés par les activités industrielles, Colloque sur l'avenir du droit international de l'environnement, R.C.A.D.I., 1984, pp. 228 et ss.

875 - Voir *supra*, section 1 - Un dommage de nature écologique .

876 - T. BALLARINO, Question de droit international privé et dommages catastrophiques, p. 302, R.C.A.D.I., t.220, 1990-1, pp.293-387; H. SMETS, Indemnisation des dommages exceptionnels à l'environnement causés par des activités industrielles, Colloque sur l'avenir du droit international de l'environnement, 12-14 nov 1984, R.C.A.D.I., 1984, p. 228.



industrielles"<sup>877</sup>. Conception excluant les dommages à l'installation elle-même, à ses travailleurs ainsi que ceux dommages subis par les utilisateurs<sup>878</sup>. Se trouvent, en outre, exclues les catastrophes naturelles et "les émissions de polluants par des sources réparties"<sup>879</sup>.

Pour cet auteur, le dommage exceptionnel à l'environnement ne comprend que " les dommages corporels et matériels hors du site, y compris le coût des mesures prises pour limiter ou réparer ces dommages"<sup>880</sup>. Le dommage peut consister en des accumulations de produits toxiques, ou d'énergie, de pollutions de l'eau notamment par les hydrocarbures, de l'air, de bruit, ou de la pollution radioactive. Selon H. SMETS, les dommages les plus graves à l'environnement sont ceux d'un montant au moins égal à un million de francs.

Cette conception se trouve globalement partagée par T. BALLARINO, pour lequel "les accidents catastrophiques" constituent "des accidents aux conséquences démesurées, qui sont le produit du risque technologique moderne"<sup>881</sup>. Ces accidents sont internationaux ou transnationaux selon les cas, sans que cela affecte le traitement de chaque situation. Pour cet auteur, les dommages exceptionnels à l'environnement comprennent les dommages à l'environnement marin par déversement d'hydrocarbures, les dommages causés par des accumulations de polluants dangereux, par des accumulations d'énergie mécanique et chimique, par la pollution de l'air et enfin par la radioactivité<sup>882</sup>. Leur étude a pour premier objet de déterminer le régime de responsabilité applicable et donc, le mode et le *quantum* de réparation du dommage.

A l'instar de H. SMETS, T. BALLARINO considère l'ampleur des dommages causés en les appréciant en termes monétaires afin de les distinguer des dommages écologiques simples. Malgré des divergences quant au contenu précis des dommages catastrophiques, les auteurs s'accordent sur plusieurs points

---

<sup>877</sup> - H. SMETS, *op.cit.* p.275.

<sup>878</sup> - *Idem*, p.276.

<sup>879</sup> - *Idem*.

<sup>880</sup> - *Idem*.

<sup>881</sup> - T. BALLARINO, La réparation des dommages catastrophiques, problèmes de droit international privé, p.59, XIIIèmes Journées Jean Dabin, pp. 59-100, Editions Bruylant, Bruxelles, 1990, 579p.

<sup>882</sup> - T. BALLARINO, Questions de droit international privé et dommages catastrophiques, pp. 302-3, R.C.A.D.I., t.220, 1990-1, pp. 293-387.

permettant de caractériser la catastrophe écologique en la distinguant du dommage écologique.

### **b - Traits communs -**

En conclusion d'un colloque consacré à l'étude des dommages catastrophiques, J. VERHOEVEN a proposé la synthèse suivante de la notion de catastrophe :

"les dommages accidentels ... lorsqu'ils sont catastrophiques ... d'une part affectent un très grand nombre de victimes, souffrant de préjudices souvent très variés, et, d'autre part, ... mettent en cause des responsables virtuellement insolubles" <sup>883</sup>.

Les auteurs de droit privé proposent des définitions convergentes des dommages catastrophiques dont les principaux éléments sont :

- l'effet de masse et le nombre important de victimes souffrant de préjudices divers;
- qui exclut une réparation individuelle;
- des dommages ou accidents résultant d'activités humaines;
- des dommages internationaux ou transnationaux;
- le rôle respectif du risque et de la faute dans la survenance de la catastrophe;
- l'implication étroite de l'Etat dans les activités "privées"; et
- l'utilisation du terme de catastrophe à partir d'un seuil de dommage, apprécié en termes monétaires.

Sentant les limites du concept de dommage et son incompetence à cerner les situations complexes de catastrophe, la doctrine demeure, néanmoins, réticente à adopter le concept de catastrophe qui, bien qu'il semble approprié ne constitue pas encore une notion juridique établie. L'intervention du juge ou du législateur est souhaitable afin que la notion de catastrophe acquiert le poids et l'autonomie qu'elle dessert.

---

<sup>883</sup> - J. VERHOEVEN, Une réparation communautaire ou internationale des catastrophes? p. 459, Conclusions des XIII<sup>èmes</sup> Journées d'Etude Jean Dabin sur la Réparation des dommages catastrophiques - Risques technologiques majeurs en droit international et communautaire, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1990, 579p.

Si les catastrophes peuvent atteindre de diverses façons les éléments de l'environnement et bouleverser tous les composants de la vie humaine, se résume-t-elle à la réalisation d'un risque ?

## **2 - Du risque à la catastrophe -**

La catastrophe écologique est plurielle<sup>884</sup>, susceptible d'autant de manifestations qu'il existe d'éléments, de relations et de processus dans le milieu naturel. La catastrophe technologique se résume-t-elle à la réalisation d'un risque sciemment ou inconsciemment couru ?

### **a - L'accident technologique majeur -**

La notion d'accident technologique majeur fut définie par la Directive n° 82-501 dite de Séveso<sup>885</sup> du 24 juin 1982, selon laquelle :

"l'accident majeur est un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion de caractère majeur, en relation avec un développement incontrôlé d'une activité industrielle entraînant un danger grave immédiat ou différé pour l'homme à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements et/ou pour l'environnement mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses" <sup>886</sup>.

Les notions d'accident majeur et de risque d'accident majeur se sont imposées au milieu d'une terminologie touffue, allant des "accidents" aux "conséquences graves", sans oublier les "risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles", y compris le "risque potentiel important pour l'homme et l'environnement", le "grand risque" ou le "risque technologique majeur"<sup>887</sup>.

L'accident majeur recouvre, désormais, les risques technologiques majeurs, soit les risques liés à l'exploitation et l'utilisation industrielle de

---

<sup>884</sup> - Voir supra, Introduction - II,A - L'environnement, source de catastrophes.

<sup>885</sup> - J.O.C.E, n° L280, 5 août 1982.

<sup>886</sup> - M. PRIEUR, La Directive Seveso sur les risques d'accidents majeurs, R.J.E., 1989-3, et Guide d'application de la Directive Séveso, DEPPR/SEI, Secrétariat d'Etat Chargé de l'Environnement, 1989.

<sup>887</sup> - M. PRIEUR, Droit de l'Environnement, , Ed. 1991, *op.cit.* p.435, §597.

techniques, d'équipements ou d'ouvrages<sup>888</sup>. Tous les accidents technologiques sont concernés, qu'il s'agisse d'installations nucléaires, d'installations classées en général, de barrages, de prise d'eau, de canalisations de produits chimiques et pétroliers, etc... Sont exclues les catastrophes naturelles sous toutes leurs formes, à moins que n'en découle un accident technologique majeur.

En matière industrielle, la notion de catastrophe n'est pas indubitablement établie bien qu'elle existe dans le vocabulaire courant afin de désigner les "super-accidents" qui se sont produits ces dernières années au Japon, en Alaska, au Mexique, en Inde, en U.R.S.S., etc<sup>889</sup>...

Si la catastrophe industrielle semble liée à la réalisation d'un risque, le recours à la notion de risque permet-il de fournir une base de qualification ? Cela équivaudrait à poser que toute catastrophe écologique constitue la réalisation d'un risque majeur, et que tout risque pris induit, s'il se réalise, la possibilité d'une catastrophe. L'établissement d'un lien de cause à effet entre risque et catastrophe épuise-t-il la question, la survenance d'une catastrophe écologique correspond-elle et correspond-elle seulement à la réalisation d'un risque ? Le risque se réalisant, on se trouverait en présence d'une catastrophe, sinon d'un cas de force majeure ou peut-être d'un vide juridique.

Si le risque fait, à ce jour, l'objet de considérations attentives et détaillées<sup>890</sup>, s'il est de plus en plus canalisé, mesuré et encadré tant par les assurances<sup>891</sup> que par les juristes et les politiques, il ne semble pas capable de soutenir seul la catastrophe écologique, se présentant davantage comme un de ses constituants que comme sa stricte

---

<sup>888</sup> - S. DESWARTÉ, Le danger technologique majeur, Evolution législative, p.263, R.J.E., 1988-3, pp.261-279, et Risques technologiques majeurs et installations classées, J.C. 1992, Fasc 960.

<sup>889</sup> - Pour une Typologie des catastrophes, voir *supra*, Introduction, II,A,1.

<sup>890</sup> - Jusqu'à l'émergence d'une science nouvelle, dite des cyndiniques, voir G.Y.KERVERN et P. RUBISE, L'archipel du danger, Introduction aux cyndiniques, Economica, Paris, 1991, 444p.: sur le risque, voir pp.215-8.

<sup>891</sup> - Voir *supra*,sect.1,§2,B,1 et 2 - Incidences de la durée et de la fréquence en matière de dommage écologique; voir aussi C. LEZON, Assurance des risques industriels et protection de l'environnement, in La Jaune et la Rouge, Cahiers de Polytechnique, Mars 1996, n°513, pp.28-31.

condition<sup>892</sup>. Il n'est, en outre, pas spécifique à la catastrophe, présent au sein de la plupart des dommages écologiques.

De plus, si toute activité industrielle présente un risque pour l'environnement, ce risque est différent en ce qui concerne les catastrophes naturelles : il ne s'agit plus d'un risque créé, mais d'un risque intrinsèque aux éléments et à la vie de la planète sur lesquels l'homme n'a aucune prise<sup>893</sup>.

Le recours à la notion de risque ne simplifie pas la recherche d'un critère permettant d'établir un seuil dont le dépassement équivaldrait à l'existence d'une catastrophe écologique, il déplace le débat sans le résoudre. Cette notion ne semble, d'ailleurs, que de peu d'utilité pour définir le niveau plancher de la catastrophe écologique ou niveau plafond du préjudice écologique.

Que recouvre, à côté de la notion récente de catastrophe industrielle ou technologique, celle de catastrophe naturelle ? Ces deux notions partagent-elles quelques caractéristiques communes ?

### **b - La catastrophe naturelle -**

Les catastrophes naturelles correspondent, en France<sup>894</sup>, à ce que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, à valeur constitutionnelle au sens de la Constitution du 4 octobre 1958, appelait "les calamités nationales". Une circulaire de 1976 précise à cet égard que les "calamités publiques" sont :

"tous les cataclysmes naturels ou événements calamiteux tels que cyclones, tornades, tempêtes, inondations, glissements de terrain, avalanches, séismes, explosions ayant entraîné sur un plan collectif ou, à titre exceptionnel, individuel, du fait de leur gravité, la destruction ou une importante détérioration de biens meubles et immeubles"<sup>895</sup>.

---

892 - G. MARTIN, Le risque, concept méconnu du droit économique, pp.173-4, R.I.D.E, 1990, pp.173-203.

893 - Le risque acceptable, p.256 du Rapport BOURRELIE, *op. cit.*

894 - Voir notamment le Rapport d'Evaluation élaboré par l'Instance d'évaluation de la politique publique de prévention des risques naturels, sous la direction de Ph. BOURRELIE, Janv.1997.

895 - Circulaire du Ministère de l'Intérieur, n°72, 6 février 1976.

La loi française du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles<sup>896</sup> vient renforcer l'arsenal juridique visant à prévenir et à lutter contre ces risques. Ce texte propose une approche originale, "généraliste" des risques naturels<sup>897</sup>. La catastrophe naturelle n'y est pas directement définie, l'article 1 ancien de la loi, désormais article L.125-1-al 3 du Code des Assurances, disposant que :

"sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles (...) les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises".

La loi de 1982 prévoit que l'existence d'une catastrophe naturelle doit être constatée par un arrêté interministériel et publié au Journal Officiel, afin d'ouvrir aux victimes le droit à l'indemnisation. La loi peut restreindre la nature des agents naturels responsables des dommages dans l'espace et dans le temps<sup>898</sup>. Le Conseil d'Etat vérifie que la qualification juridique de catastrophe naturelle est fondée sur le fait qu'un élément naturel s'est manifesté avec une intensité anormale<sup>899</sup>.

Au cours des années 1991, 1992, et début 1993, quelques 461 départements français, métropole et outre-mer<sup>900</sup>, furent victimes d'une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel. A partir de ce jour, une déclaration de sinistre doit être remplie dans les dix ou trente jours pour les biens matériels et les pertes d'exploitation, les

---

<sup>896</sup> - Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, Loi n°82-600, J.O. du 14 juillet 1982, Loi codifiée dans le Code des Assurances, art L.125-1 à L.125-6 et R.125-1 à R.125-11. Ce texte fut complété notamment par la loi du 22 juillet 1987 et les décrets d'application relatifs à l'organisation de la sécurité civile et de prévention des risques naturels majeurs, puis par la loi du 2 février 1995 (n°95-101) relative au renforcement de la protection de l'environnement, voir le Rapport BOURRELIE, *op. cit.* pp.88&s.

<sup>897</sup> - E. LE CORNEC, Risques naturels, Dispositifs généraux de prévention et de lutte contre les phénomènes naturels hors du droit de l'urbanisme et prévention des risques naturels par le contrôle de l'urbanisation, p.9, §52&s. J.C. 1993, Fasc 950-10.

<sup>898</sup> - *Idem*, p.10, §62.

<sup>899</sup> - *Idem*, §63.

<sup>900</sup> - Certains départements étant sinistrés plusieurs fois en une même année. voir E. LE CORNEC, *op.cit.*, pp.10-13, qui a établi un bilan des arrêtés de constatation des catastrophes naturelles pour les années 1991, 1992 et début 1993 (jusqu'au 20 juillet).

victimes étant indemnisées par leur assurance ou par le biais d'un fonds de secours aux victimes des sinistres. L'Etat apporte sa garantie de réassurance par la Caisse Centrale de Réassurance. Ainsi la catastrophe naturelle existe-t-elle en droit français, lui-ci lui reconnaissant un régime précis.

Il convient de relever son caractère, en principe collectif, selon les termes de la circulaire de 1976, ainsi que le fait que la catastrophe dépasse les mesures habituellement prises devenues sans effet<sup>901</sup>.

Le caractère collectif de la catastrophe concerne sa survenance : l'événement générateur déclenche une catastrophe par nature collective en raison de sa violence, de son caractère neutre et imprévisible. Toutefois, cet événement sera réparé sur une base strictement individuelle<sup>902</sup>: chaque personne lésée devant remplir le formulaire adéquat et justifier précisément des dommages personnels subis. S'il y a un début de reconnaissance juridique du caractère collectif de la catastrophe, cet élément se perd au sein d'une optique de réparation et d'indemnisation individuelle.

Au niveau international, les Nations Unies, et au niveau régional, les institutions européennes, reconnaissent depuis longtemps les effets dangereux pour les populations des cataclysmes et autres catastrophes naturelles. Au sein des Nations Unies, U.N.D.R.O, désormais intégré dans le Secrétariat aux Affaires Humanitaires (D.A.H.), a pour mission d'intervenir en cas de catastrophe, où qu'elle se produise dans le monde. Diverses Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies en appellent à la solidarité des Etats pour venir en aide aux victimes de catastrophe. Ainsi l'Assemblée Générale, dans la Résolution 43/131, s'affirme-t-elle "profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vie humaine, les destructions des biens et les déplacements massifs de population qui en résultent"<sup>903</sup>.

---

<sup>901</sup> - Sur la surveillance et l'alerte, voir le Rapport de Ph. BOURRELIE, *op. cit.* pp.212-218.

<sup>902</sup> - Indemnisation et sanction : assurance et droit des catastrophes naturelles, pp.155-177 du Rapport BOURRELIE, *op. cit.*

<sup>903</sup> - A.G.N.U. Résol 43/131, adoptée le 8 déc 1988, intitulée Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre.

Les Nations Unies convièrent, en 1994, une Conférence Mondiale sur la prévention des Catastrophes naturelles à Yokohama, au Japon<sup>904</sup>. Orientée sur la prévention et la gestion des catastrophes naturelles, cette conférence en dégagait une conception large :

"les catastrophes ne sont que la matérialisation de certaines conditions de risque, lesquelles dépendent non seulement d'un facteur déclenchant - qui serait le phénomène naturel ou technique - mais aussi de l'état de vulnérabilité créé par divers facteurs propices à la survenance de la crise. Ces conditions sociales et environnementales sont en général le résultat des modes de développement appliqués et de la dette que l'homme a contractée envers la nature ce qui répond à des processus de gestation dans la société"<sup>905</sup>.

Les catastrophes dites naturelles apparaissent comme "des problèmes de développement non réglés qui doivent être analysés sous l'angle de l'économie politique et non pas seulement en tant que simples faits de la nature s'expliquant par des causes exclusivement techniques."<sup>906</sup>.

L'Union européenne a commencé au début des années 1970 à mettre en oeuvre des aides aux victimes de catastrophe. Cependant, jusqu'en 1992, sa démarche se caractérisait par "un manque de coordination et un défaut de lisibilité"<sup>907</sup>. A la fin de l'année 1991 un service spécialisé de la Commission fut créé, l'Office humanitaire de la Communauté européenne, ECHO<sup>908</sup>, qui comporte deux unités opérationnelles, ECHO 1 et ECHO 2, dont la mission est la coordination et la gestion de l'aide aux pays tiers, et un service, ECHO 3 chargé des questions générales, financières et juridiques ainsi que stratégiques<sup>909</sup>.

---

<sup>904</sup> - Voir les Documents A/CONF.172/1&S.

<sup>905</sup> - Nations Unies, Conférence Mondiale sur la Prévention des Catastrophes Naturelles, Yokohama (Japon), 23-27 mai 1994, Doc.A/CONF.172/13/Add.1, 29 avril 1994, p.7

<sup>906</sup> - *Idem*.

<sup>907</sup> - J.M. THOUVENIN, *op; cit.* p.346.

<sup>908</sup> - Cet office est connu sous ce sigle anglais signifiant European Community Humanitarian Office.

<sup>909</sup> Les règles et procédures furent définies par le règlement (CE) n°1257/96 du Conseil du 20 juin 1996.



Le règlement du 20 juin 1996 prévoit les deux critères auxquels les O.N.G. doivent satisfaire pour bénéficier du financement d'ECHO. Le premier vise à s'assurer que les financements d'ECHO seront versés à des O.N.G. de "nationalité communautaire"<sup>910</sup>. Le second permet à la Communauté de sélectionner les organisations les plus efficaces<sup>911</sup>, la sélection menant à ce que les organisations les mieux établies obtiennent le plus gros financement<sup>912</sup>.

La Communauté décide seule des interventions d'urgence dont le coût ne dépasse pas 10 millions d'ECUs. Ses actions sont limitées à une période maximale de six mois, confinées à des besoins humanitaires immédiats et non prévisibles, liés à des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, de caractère soudain, telles que les inondations, les tremblements de terre et les conflits armés ou les situations comparables<sup>913</sup>. La Communauté s'en tient, en matière humanitaire, à la stricte mise en oeuvre du principe de subsidiarité<sup>914</sup>: elle doit informer les Etats lorsque le montant de l'intervention dépasse 2 millions d'ECUs, et s'expliquer devant un Comité composé des représentants des Etats membres<sup>915</sup>.

La Communauté européenne n'opère pas de distinction entre les actions visant à soulager les victimes de catastrophes naturelles et causées par l'homme, y compris les conflits armés<sup>916</sup>, non plus que les O.N.G. d'intervention qu'elle finance. La catastrophe recouvre, ainsi, dans le langage de l'U.E., toutes les situations d'urgence humanitaire.

Cette conception unitaire de la catastrophe dépasse la notion de risque et déborde le cadre de la catastrophe particulière, naturelle, semi-naturelle ou technologique. Les différentes causes de la

---

910 - Article 7-1.

911 - Article 7-2.

912 - Selon J.M. THOUVENIN, *op; cit.* p.348. entre 1992 et 1994, parmi les 46 O.N.G. françaises financées par ECHO, si 23 ont reçu moins d'un million d'ECUs, 6 en obtinrent plus de 20 millions, ce sont Equilibre, Médecins du Monde, Pharmaciens Sans Frontières, Handicap International, Action Internationale contre la faim et Médecins Sans Frontières.

913 - Article 13 du règlement; J.M. THOUVENIN, *op; cit.* p.349.

914 - C. JOLY, *Le mandat d'ECHO, in Aide Humanitaire internationale, un consensus conflictuel ?* M.J. DOMESTICI-MET Ed. *op.. cit.* pp.134-143.

915 - Article 17 du règlement.

916 - Article 13 du règlement.

catastrophe s'effacent au bénéfice de la seule considération de leurs effets sur la population. Peut-on, dès lors, généraliser cette démarche et fondre les deux notions de catastrophe naturelle et industrielle dans le concept unitaire de catastrophe écologique ?

### **c - Synthèse, en faveur d'une notion unique de catastrophe écologique ? -**

#### **i - Arguments contre une notion unique -**

Différents arguments plaident contre une notion unifiée de catastrophe écologique.

- Le premier concerne le risque d'aboutir à une notion "fourre-tout", imprécise, mal définie prévenant l'établissement d'un régime juridique clair. Car, en effet, les causes des différentes catastrophes se distinguent : l'homme se trouve à la base des unes, alors qu'il demeure principalement étranger aux secondes. Cette différence d'origine influence-t-elle la réalisation de la catastrophe ? Les catastrophes ayant des causes distinctes produisent-elles des conséquences distinctes ?

La catastrophe naturelle peut survenir sans que l'homme n'en subisse aucune conséquence, ainsi des séismes dans le désert, d'éruptions volcaniques en plein océan, ou d'explosion d'étoiles dans le lointain univers cosmique. Ces événements n'impliquent l'homme à aucun moment, ni dans leur survenance et réalisation, ni dans leurs conséquences à court terme<sup>917</sup>. S'agit-il même là de catastrophes, ou seulement d'événements naturels importants dans le processus écologique<sup>918</sup> ?

La plupart des catastrophes naturelles produisent des conséquences sur l'homme et son environnement puisqu'il faut, mais il suffit, qu'elles surviennent en territoire habité. La plupart des zones volcaniques sont densément peuplées, de la Côte Est du continent

---

<sup>917</sup> - Voir *infra*, Chap.2,sect.1,§1,A - Exclusion des catastrophes écologiques dépourvues de conséquences sur l'homme.

<sup>918</sup> - H. REEVES, *Patience dans l'azur, L'évolution cosmique*, Seuil, Paris, 1988,282p.; F. RAMADE, *op.cit.* pp.75-80; voir *infra*, Chap 2,sect.1,§1,A - Exclusion des catastrophes écologiques dépourvues de conséquences pour l'homme.

américain à la Mer de Chine, au Japon, Indonésie, Philippines, etc... L'explosion toujours possible et imprévisible de ces géants endormis crée alors une catastrophe humaine terrible par son ampleur<sup>919</sup>. La richesse et la fertilité des terres volcaniques attirant les populations qui les cultivent malgré le danger constant<sup>920</sup>. Le même raisonnement vaut pour les tremblements de terre ou les cyclones<sup>921</sup>.

L'objet concerne, ici, moins le phénomène naturel en lui-même que ses conséquences catastrophiques sur la population du lieu sinistré. Les victimes se comptent par milliers, voire par centaines de milliers, qu'elles soient victimes directes et immédiates ou victimes des conséquences du bouleversement créé : victimes d'épidémies, de la faim, du manque d'eau potable, du manque de ressources essentielles, jusqu'aux victimes "économiques" dont les quelques ressources furent détruites et qui succombent au dénuement, à la faim ou au froid<sup>922</sup>.

Les catastrophes industrielles se répercutent nécessairement sur l'homme, dans la simple mesure où les ayant rendues possibles, il se trouve, fatalement, impliqué : il n'existe pas de site industriel construit en zone inhabitée, actionné seulement par des ordinateurs à distance. L'accident se répercute sur le personnel technique environnant d'abord puis, débordant le cadre de l'entreprise, se répand parmi les habitations et cités voisines. Bien que les centrales nucléaires, hydroélectriques et autres ouvrages industriels, fussent, en général construites hors des grandes centres urbains, elles s'inscrivent, néanmoins, dans un tissu social et industriel dense et relativement proche<sup>923</sup>.

---

919 - L'explosion de l'Etna ravagea Pompéi, l'éruption de la Montagne Pelée à la Martinique tua 29 000 personnes en 1902... On estime entre 500 et 600 le nombre de volcans actifs à l'heure actuelle, voir F. RAMADE, *op.cit.* p.65.

920 - Lorsque le Pina Tubo, aux Philippines, entra en activité en 1991, les paysans quittèrent ses pentes au tout dernier moment pour y revenir avant même que ne soit acquise la certitude de la fin de l'explosion, afin de profiter des engrais naturels venant de l'explosion.

921 - Voir *supra*, Introduction, II,A,1,a i - Les catastrophes naturelles "simples".

922 - Le cyclone Mitch a tué au moins 7 000 personnes au Honduras et au Nicaragua auxquelles s'ajoutent le nombre, encore indéterminé, des victimes vivantes. L'éruption du Nevada del Ruiz en Colombie avait en 1985, causé la mort directe et indirecte de 25 000 personnes, voir *Le Monde*, 4 nov.1998, p.34.

923 - Dans le cas de Bhopal, l'usine avait été implantée à plus d'une quinzaine de kilomètres de la ville, mais les bidonvilles et installations précaires se sont progressivement installés au pied même de l'usine, voir *supra*, Introduction, II,1,b,ii - La catastrophe industrielle de Bhopal. Autre exemple proche : dans la Vallée du Rhône, les quatre centrales nucléaires de Cruas-Meysses, Pierrelatte, du Tricastin et

Les catastrophes semi-naturelles démontrent la même spirale allant de l'atteinte subie par l'environnement à sa destruction<sup>924</sup>.

Chacun des trois types de catastrophe entraîne des conséquences comparables pour l'homme et pour l'environnement<sup>925</sup> : soit l'environnement appauvri ne permet plus à la population d'en vivre, soit, au pire, l'environnement se trouve-t-il activement contaminé, devenant dangereux pour l'ensemble de la population. Cette échelle de gravité commune aux trois types de situations plaide en faveur de leur traitement commun, abattant le premier argument favorable à la distinction des catastrophes.

- Le second argument s'inscrit dans le prolongement de la distinction réfutée plus tôt entre dommage et préjudice écologiques<sup>926</sup>: Le dommage écologique étant celui causé à l'environnement indépendamment de ses conséquences sur l'homme, le préjudice écologique, celui causé aux personnes indépendamment de ses conséquences sur l'environnement, la catastrophe écologique constitue-t-elle, à un degré supérieur, le prolongement du dommage écologique ou celui du préjudice écologique ? Ou bien la distinction non certifiée entre dommage et préjudice écologiques perd-elle son acuité devant l'importance des conséquences?

La qualification de dommage écologique a pour objet d'établir la réparation requise par l'établissement d'une responsabilité. L'évaluation du préjudice viserait l'indemnisation des victimes<sup>927</sup>, celle du dommage, la restauration de l'environnement détruit. Or, en matière de catastrophe écologique, la responsabilité n'importe que si, établie, elle permet une réparation et remise en l'état réelles. Concernant les milliers de victimes d'une catastrophe écologique, la question se pose moins en termes de responsabilité que de moyens immédiatement nécessaires pour parer l'urgence et la gravité de la situation. La distinction entre le

---

de Marcoule s'inscrivent dans un périmètre d'une longueur inférieure à 50 km, densément peuplé.

924 - Voir *supra*, Introduction, II,A,1,b - Les catastrophes complexes.

925 - A l'exception des catastrophes strictement naturelles qui surviennent en zone inhabitée, voir *infra*, Part.I, Titre II, Chap.2, sect.1, §1,A..

926 - Voir *supra*, sect.1, transition entre §1 et §2.

927 - Voir la procédure individuelle instaurée en droit français, *supra*, b - La catastrophe naturelle.

dommage et le préjudice ne semble pouvoir se prolonger au sein du concept de catastrophe, balayée par la gravité de ses effets et l'urgence des mesures requises.

Différents arguments plaident, par contre, pour la réunion des différents dommages catastrophiques en la notion unique de catastrophe écologique. Le risque étant, en outre, si l'on persiste dans la différenciation des trois types de catastrophes, de les forcer, fondant l'étude sur des bases instables car bâtie sur une volonté de distinction davantage que sur des différences réelles. Car, l'objet étant de parvenir à une notion homogène, la différenciation risque de mener à une catégorisation artificielle, ne résistant pas au crible des faits et, de ce fait, inutilisable.

## ii - Arguments pour une notion unique -

Les catastrophes naturelles et industrielles semblent, *a priori*, bien distinctes : les premières sont dues à des forces strictement naturelles, les secondes procèdent de l'inventivité et du génie humain<sup>928</sup>. Entre ces deux catégories, de multiples catastrophes alliant le fait de l'homme à celui des éléments naturels, produisent des événements désastreux de grande ampleur<sup>929</sup>. La question consiste à déterminer si l'origine différente des catastrophes prévient un traitement commun fondé sur la similitude de leurs conséquences ?

Si le mode de constitution des catastrophes diffère, leurs effets, par contre, appellent un traitement au moins comparable si ce n'est similaire<sup>930</sup>. Ainsi, la loi française du 22 juillet 1987<sup>931</sup>, à la différence de

---

<sup>928</sup> - L'industrie peut être définie comme "l'ensemble des activités économiques ayant pour objet l'exploitation des ressources minérales et des diverses sources d'énergie ainsi que la transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produits fabriqués", Dictionnaire Robert, 1990.

<sup>929</sup> - Ainsi en est-il de la sécheresse : la sécheresse météorologique résulte d'un déficit pluviométrique, la sécheresse anthropique survient lorsque, malgré des pluies normales, le ruissellement et l'évaporation s'ajoutent à l'insuffisance des réserves souterraines. En outre, l'accroissement de la population et des politiques aberrantes créent, le cas échéant, les conditions favorables à une véritable sécheresse malgré des pluies normales, ainsi la sécheresse ne peut-elle être qualifiée, malgré les apparences de catastrophe naturelle, *stricto sensu*. Voir *supra*, en Introduction, II,A,1,b,ii - Le cas de la Corne de l'Afrique.

<sup>930</sup> - Voir *infra*, Chap.2 - La victime de la catastrophe écologique.

la directive Seveso, traite conjointement des risques naturels et technologiques, envisagés du point de vue des secours nécessaires. Cet élément peut être considéré comme le début d'une conception globale des catastrophes écologiques qui, en raison de la situation d'urgence créée, dépassent leurs différences : leur origine naturelle ou anthropique s'effaçant derrière leurs effets désastreux pour l'environnement et l'homme.

Le concept de catastrophe écologique apparaît susceptible d'embrasser l'ensemble des événements désastreux, cataclysmiques ou tragiques, qu'ils soient créés par l'intervention humaine ou qu'ils surviennent "naturellement". Encore convient-il d'envisager de préciser les notions en termes quantitatifs : quand s'agit-il d'un dommage écologique, et quand s'agit-il d'une catastrophe écologique ? Peut-on établir un seuil entre le dommage et la catastrophe écologique ?

### **B - Le seuil, critère objectif de la catastrophe écologique -**

Si la catastrophe écologique s'entend d'un événement grave et désastreux, déclenché par des causes naturelles, anthropiques ou mixtes, bouleversant l'environnement sur de vastes surfaces, quels critères permettent de la distinguer du dommage écologique ? Comment fixer un seuil en deçà duquel il s'agit d'un dommage, et, au-delà, d'une catastrophe écologique ? Comment apprécier, en droit, l'ampleur du sinistre et la traduire au moyen d'un critère fiable et fonctionnel<sup>932</sup> ? Plusieurs critères s'avérant possibles (1), nous en proposerons une synthèse, sous la forme d'un critère "fédérateur", objectif (2).

#### **1 - Critères en usage -**

Les compagnies d'assurance, les organisations de secours, et la littérature en général évoquent différents critères, dont le coût en vies humaines et le coût financier sont les plus usités.

---

<sup>931</sup> - Publiée au J.O, 28 juillet 1987, rectificatif au J.O. du 29 août 1987. Elle complète la loi du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

<sup>932</sup> - La question de l'expertise en matière d'environnement ne sera pas envisagée ici, pour quelques éléments à ce propos, voir M.A. HERMITTE, Processus d'expertises et opinions dissidentes, Participation au Colloque Ethique et Environnement, pp.121-124, *op. cit.*; P. ROQUEPLO, L'expertise scientifique, consensus ou conflit ? pp.157-169, *in* La Terre outragée - Les experts sont formels ! Autrement, Série Sciences en société, n°11992, 270p.

### a - Coût humain -

Les associations humanitaires, dont la Croix Rouge, estiment que le critère décisif pour qualifier un événement, est le nombre de vies humaines détruites<sup>933</sup> auxquelles s'ajoute, le cas échéant, le nombre de personnes affectées mais non tuées<sup>934</sup>. Ainsi, les principales catastrophes qui causèrent le plus grand nombre de morts furent, dans les années 1970, par ordre décroissant, la sécheresse, les inondations, les conflits internes et internationaux, puis les cyclones et enfin, les tremblements de terre:

- la sécheresse causa directement la mort de 230 000 personnes, 224 millions en souffrirent;

- les inondations tuèrent 50 000 personnes, 154 millions en souffrirent;

- les conflits internes et internationaux tuèrent 290 000 personnes, 40 millions en souffrirent<sup>935</sup>.

Pour la Croix Rouge, le coût humain constitue l'élément essentiel de la catastrophe. Elle a, sur ce fondement, établi une typologie des accidents, désastres et catastrophes :

- un accident entraîne la mort ou la mise en grave danger de mort de 1 000 personnes;

- un désastre entraîne la mort ou la mise en grave danger de mort de 1 000 à 1 000 000 de personnes;

- une catastrophe entraîne la mort ou la mise en grave danger de mort de plus d'un million de personnes<sup>936</sup>.

Cette typologie présente l'avantage d'être claire et quasiment indiscutable malgré l'incertitude pouvant demeurer quant au nombre exact des victimes, mais, vu leur nombre élevé, la marge d'erreur se trouve cependant réduite, pouvant être tenue pour négligeable. La clarté de ce critère tient à ce qu'il ne considère qu'un seul élément, à l'exclusion de tout autre, ce qui peut constituer une lacune : le présent

---

933 - Prevention better than cure, Report on human and environmental disasters in the Third World, Report of the Swedish Red Cross, Stockholm, 1984, 187p.

934 - *Idem*, p.45.

935 - *Idem*, p.40.

936 - CISIN and CLARK, Man and society in disaster, 1962, La Croix Rouge Suédoise adopte la classification de ces auteurs à la page 50 du rapport précité.

tableau ne rend aucun compte de l'état de l'environnement, de l'atteinte éventuelle aux ressources essentielles, de la nature de l'atteinte, des moyens de restauration, etc... Si cette position s'explique par le caractère humanitaire de la Croix Rouge, elle constitue, néanmoins une limitation importante à sa généralisation.

### **b - Coût financier -**

Les compagnies d'assurance se fondent sur la valeur du sinistre exprimée en termes financiers. Ainsi les catastrophes les plus graves, soit les plus coûteuses, furent :

- le tremblement de terre de San Francisco en 1906 dont le coût équivaut à 2.2 milliards de dollars d'aujourd'hui;
- l'ouragan Betsy de 1965 qui causa pour 2.2 milliards de dégâts en dollars d'aujourd'hui;
- l'explosion de la plate-forme Piper-Alpha en Mer du Nord que la compagnie britannique Lloyds considéra comme le plus grand sinistre en termes financiers, soit plus d'un milliard de dollars<sup>937</sup>.

Auxquels on peut ajouter le coût du tremblement de terre qui détruisit Kobé en Janvier 1995, le naufrage de l'Amoco Cadiz, et le cyclone Mitsi en novembre 1998.

Les assurances françaises ont élaboré des contrats spécifiques d'atteintes à l'environnement<sup>938</sup> dont l'objet vise l'assurance des dommages écologiques entendus comme les dommages résultant de pollutions insidieuses, graduelles et aléatoires<sup>939</sup>, l'assurance des pollutions permanentes étant exclue, de même que les dommages liés au nucléaire, aux activités pétrolières et les catastrophes naturelles<sup>940</sup>.

Cette conception de la catastrophe évacue complètement son impact sur la société et son coût humain, donnant une vision

---

937 - T. BALLARINO, Questions de droit international privé et dommages catastrophiques, pp.300-301, R.C.A.D.I., 1990-1, t.220, pp.293-387.

938 - Plus de 65 sociétés d'assurance et de réassurance se sont groupées en un Groupement de Co-réassurance ou Pool Pollution, appelé Assurpol, créé en 1989.

939 - Assurance des risques d'atteinte à l'environnement, Contrat type, R.J.E., 1978-2, pp.215-224, dont l'article 1 définit les dommages assurables.

940 - *Idem*, l'Article 3 traite des exclusions.



singulièrement partielle de la catastrophe qui n'est plus considérée et évaluée qu'en termes financiers ou kilofrancs<sup>941</sup>. Elle apparaît, de ce fait, insatisfaisante pour le droit public qui ne saurait prendre en compte les seuls aspects financiers d'un désastre pour l'apprécier, le caractériser et le qualifier. De même l'approche économique<sup>942</sup>, pour laquelle, "le dommage écologique est égal à la valeur de l'actif disparu"<sup>943</sup>, la valeur de l'actif étant soit son coût, soit sa "sa valeur potentielle future"<sup>944</sup>, si elle apporte des éléments intéressants ne suffit pas à caractériser entièrement la catastrophe écologique.

Ces différentes méthodes d'évaluation, chacune orientée vers un objectif prédéterminé, illustrent la complexité du problème et la difficulté d'une réponse intégrée. Chaque méthode s'attache à un angle de la question au détriment de l'aspect global collectif de la catastrophe. Si ces approches se révèlent, chacune, incapable de rendre compte de la catastrophe dans sa globalité, leur combinaison, alliée à l'état de l'environnement ouvre, par contre, une piste intéressante.

## 2 - Critère suggéré -

Le principe de la fixation d'un seuil apparaît nécessaire afin de rendre la notion de catastrophe écologique opérationnelle. La référence à "un dommage supérieur à la commune mesure"<sup>945</sup> est trop floue pour en permettre une utilisation concrète ; il faut déterminer les critères permettant d'apprécier concrètement la nature et l'importance de la catastrophe par rapport à une référence objective. Le juge apprécie le préjudice écologique par rapport à la personne qui en est victime<sup>946</sup>, aidé le cas échéant d'experts pour estimer l'état physique de

---

941 - O.C.D.E., Evaluer les dommages à l'environnement, pp.25&s, Un guide pratique, IDE/OCDE/ODI, Paris, 1996, 198p.

942 - *Idem*, Evaluation monétaire des effets physiques, pp.65&s.

943 - P. POINT, Principes écologiques et méthodes d'évaluation du préjudice écologique, p. 136, Colloque S.F.D.E., Nice, *op. cit.* pp.123-141.

944 - *Idem*, p.127.

945 - M. BLAEVOET, cité par P. GIROD, La réparation du dommage écologique, p.27, Thèse, Paris, L.G.D.J, 1974, 288p.

946 - T.G.I. de Bastia, 8 décembre 1976, Affaire Montedison ou des Boues Rouges, Note M. REMOND-GOUILLOUD, selon laquelle "le préjudice était le préjudice

la victime, son incapacité éventuelle, le manque à gagner potentiellement occasionné, son rôle dans la survenance du préjudice, etc .... La proposition qui suit s'inspire de cette démarche en l'adaptant à la particularité des catastrophes écologiques, dans le but de déterminer un seuil en deçà duquel on se trouve en présence d'un dommage écologique, et au-delà duquel interviendrait la catastrophe écologique.

Ce seuil correspond, de façon générale, à "un seuil de nuisance au-delà duquel la détérioration de l'environnement devient inacceptable"<sup>947</sup>. L'inacceptable est encore subjectif, à moins que le seuil fixé ne permette de déterminer "le niveau d'agression à partir duquel il y a véritablement nuisance, de sorte que son franchissement puisse être considéré à coup sûr comme perturbateur de l'ordre public écologique"<sup>948</sup>. Il s'agit de déterminer, non pas un seuil de tolérance au-delà duquel l'environnement se trouve simplement détruit, ce qui englobe les dommages et préjudices écologiques sans permettre de les distinguer, mais un seuil de destruction à partir duquel intervient la catastrophe écologique.

F.CABALLERO propose une référence à la perturbation de l'ordre public, entendue comme une perturbation grave. La destruction dont il s'agit signifie une destruction objective de l'environnement, ce dernier ne se trouvant plus en mesure de supporter la population qu'il soutenait avant la catastrophe. Deux éléments se combinent : l'état de l'environnement, associé à l'impact de son bouleversement sur la population du lieu sinistré.

Le seuil de destruction peut consister en un bouleversement ponctuel des structures de l'environnement : les moyens et lieux de vie de la population sont anéantis ainsi que ses moyens de subsistance, l'environnement interdit, temporairement, toute survie possible car, ruiné il n'est plus que passif, mais sa destruction s'est arrêtée avec les

---

écologique au sens de "préjudice causé aux personnes ou leurs biens par l'intermédiaire du milieu dans lequel elles se trouvent"; Sur le caractère personnel du dommage, voir G. VINEY, Le caractère "personnel" du dommage, in *Traité de droit civil, Les obligations, La responsabilité: conditions*, pp.358&s, §§288-296.

<sup>947</sup> - F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, p.70, L.G.D.J., Paris, 1981, 361p.

<sup>948</sup> - *Idem*, p.71.

événements générateurs. Il peut aussi s'agir d'une destruction progressive : les effets de la catastrophe n'ont pas fini de se développer et continuent de miner l'environnement alentour <sup>949</sup>. Dans les deux cas, les équilibres écologiques sont détruits, l'environnement devient, au moins temporairement, incapable de supporter une population en subvenant à ses besoins essentiels qui se e trouve, dès lors, forcée de fuir.

L'appréciation de la situation pourrait reposer sur l'évaluation de deux critères : l'état de l'environnement associé à celui de la population. Leur conjonction paraît fiable car objective et souple : objective dans la mesure où elle consiste en une observation de la réalité, indépendante des calculs, intérêts ou préjugés de celui qui les fait<sup>950</sup>. L'état de catastrophe peut être constaté de façon impartiale et irréfragable dans la mesure où une atteinte collective n'a pas, pour être établie, besoin d'avis contradictoires d'experts. Et souple, car ce critère apparaît suffisamment général pour respecter la spécificité de chaque lieu et de chaque événement. Il permet, enfin, une unité juridique d'appréciation et de traitement des diverses situations qualifiées de catastrophe écologique.

La qualification de catastrophe peut n'intervenir qu'avec retard dans les cas de catastrophes lentes ou progressives, leur point de réalisation n'étant pas aussi net qu'en matière de catastrophe ponctuelle ou instantanée. Bien que ses contours demeurent, pour un temps, plus diffus, advient, cependant, un moment où la catastrophe existe indéniablement, la population victime devant s'échapper pour survivre. A partir du moment où elle existe dans toute son ampleur, elle perd sa spécificité de catastrophe progressive et rejoint les autres.

Il semble que, de tous les critères proposés, celui-ci soit le plus à même d'offrir une image fiable de la réalité naturelle et humaine, en raison, notamment, de sa double entrée : l'état de l'environnement auquel s'associe l'état de la population et ses chances de survie. La proposition des associations humanitaires prend, alors, son importance, le nombre des victimes et leur nature aidant à déterminer si l'on se

---

<sup>949</sup> - Voir *supra*, sect.1,§2,B,b - le dommage graduel et chronique.

<sup>950</sup> - Objectif : se dit d'une description de la réalité (ou d'un jugement sur elle) indépendante des intérêts, des goûts, des préjugés de celui qui la fait. Dictionnaire Robert, 1991, 3ème sens.

trouve en situation de catastrophe ou non. Les victimes ne se limitant pas aux seuls morts, mais comprennent l'ensemble des personnes touchées par la catastrophe.

En effet, lorsque les dégâts causés paraissent de nature individuelle, même fort nombreux, il s'agira d'un préjudice écologique et, lorsqu'ils prennent une tournure collective, l'état de catastrophe entre en jeu. Il reste à tester cette proposition pour apprécier ses capacités à remplir sa fonction, par l'étude de la victime de la catastrophe écologique<sup>951</sup>, mais, il convient, auparavant, de poursuivre l'étude de la catastrophe écologique en précisant ses caractéristiques.

## **§ 2 - Les caractères de la catastrophe écologique -**

Les éléments caractéristiques de la catastrophe écologique sont d'ordre quantitatif, en l'absence de profondes différences de nature entre le dommage et la catastrophe écologique : quoiqu'à un degré différent, tous deux induisent une atteinte à l'environnement. La catastrophe écologique constitue un évènement plus important que le dommage écologique, sa brutalité et l'ampleur de ses conséquences l'en différencient au sein d'une échelle de gravité.

Si, pour P. GIROD, le dommage écologique est en lui-même, anormal, la catastrophe écologique, événement plus grave et plus violent serait "extra-normale". Et, si l'anormalité apparaît comme un trait principal du dommage écologique, pourtant fréquent, elle constituerait une caractéristique essentielle de la catastrophe écologique. Cette anormalité tient à l'effet de surprise associé à la violence du phénomène (A), éléments auxquels il convient d'associer l'ampleur de la catastrophe (B).

---

<sup>951</sup> - Voir *infra*, Chap.2 - Les conditions relatives à la personne des victimes.

## A - Brutalité -

La brutalité d'un événement renvoie à son caractère inattendu, violent, naturel ou sauvage, en termes vulgaires<sup>952</sup>. Ces éléments s'organisent autour des notions de surprise et de violence.

### 1 - Caractère inattendu -

La catastrophe écologique est anormale<sup>953</sup> en ce sens qu'elle interrompt le cours normal des choses, faisant irruption dans un ordre établi qui ne l'a pas prévue, bouleversant l'ordre social ou naturel donné et prenant, le plus souvent, de court les populations et les institutions responsables. Depuis quelques décennies, cependant, les catastrophes sont, sinon prévues, du moins envisagées<sup>954</sup>. Leur relative prévisibilité, par référence à l'existence d'un risque connu, ne les rend pas moins anormales en ce qui concerne à leur force et leurs conséquences qui les rendent virtuellement imparables<sup>955</sup>.

---

<sup>952</sup> - Dictionnaire Robert de la langue française, 1990.

<sup>953</sup> - L'anormalité du dommage écologique constitue, pour P. GIROD, l'une de ses principales caractéristiques, l'autre étant la fatalité, voir La réparation du dommage écologique, Thèse, Paris, 1974, pp.49-74.

<sup>954</sup> - L.R. BROWN et al, The State of the World, A Worldwatch Institute Report on Progress toward a Sustainable Society, W.W. NORTON & Co, London, 1995, 255p; S'il est difficile d'affirmer que les catastrophes écologiques ont augmenté en nombre, il apparaît, néanmoins, certain que leurs conséquences sont de plus en plus meurtrières du fait du nombre croissant de personnes qui y sont exposées, du seul fait de l'augmentation constante et rapide de la population mondiale, voir la Conférence Mondiale sur la Population qui se tint au Caire, en sept 1994. Les délégués y insistèrent sur la nécessité de stabiliser autour de 8 milliards le nombre d'hommes sur la terre. Ils se fondent sur le caractère limité des ressources de la planète associé au besoin urgent de respecter les biens menacés et non-renouvelables; voir aussi J. KING, Beyond Economic Choice, Population and Sustainable Development, UNESCO-Université d'Edimbourg, 1987, 147p; ainsi que le Programme de l'UNESCO, l'Homme et la Biosphère, Paris, 1988.

<sup>955</sup> - La prise en compte généralisée du risque atteste son caractère intrinsèque à la société contemporaine et à toutes ses avancées, industrielles, agricoles, médicales, etc..., voir L.R. BROWN et al, *op.cit.* pp.3-20, & Securing the future, pp.189-191; S. CHARBONNEAU, La gestion de l'impossible, La protection contre les risques techniques majeurs, Economica, Paris, 1992, 152p., notamment le Chap.3 relatif à l'acceptabilité des risques d'origine technique, pp.105-133; Notre Avenir à Tous, Our Common Future, Rapport de la Commission Brundtland, Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, Ed. du Fleuve, Montréal, 1988.

L'effet de surprise créé par la survenance d'une catastrophe écologique peut être quelque peu limité par une préparation physique et psychologique des habitants. Toutefois, la violence du phénomène est susceptible de balayer les réflexes conditionnés et les réactions rationnelles prévues. Les prévisions demeurent, néanmoins, balbutiantes dans les domaines de la vulcanologie, la séismologie ou la climatologie<sup>956</sup>, de même en ce qui concerne les phénomènes globaux inévitables dont les conséquences ne semblent pouvoir qu'être à peine atténuées. Les hypothèses de survenance de catastrophes ne visent pas à réduire leur probabilité d'occurrence, mais, en les prévoyant d'atténuer leur effet de surprise.

La surprise des habitants devant la catastrophe contribue fortement à en accroître les effets désastreux, la panique pouvant engendrer des mouvements individuels et collectifs illogiques<sup>957</sup>. La prévision et la préparation des populations, bien que ne permettant que d'atténuer certains effets de la catastrophe, importent du fait du nombre de vie qu'ils peuvent épargner.

La brutalité constitue un élément caractéristique de la catastrophe écologique, le second étant la violence.

## **2 - Caractère violent -**

La catastrophe écologique se distingue par sa force brutale: ses effets virulents placent les personnes en situation extrême. La puissance brutale de l'évènement annihile toute décision individuelle, toute capacité de réaction particulière pour ne laisser que l'instinct de survie qui, menacé, reprend le dessus<sup>958</sup>.

En bousculant indifféremment les hommes et leur environnement, la catastrophe les replace, dans une certaine mesure, au sein d'une

---

<sup>956</sup> - Les secousses répétées survenues dans la région d'Assise, en Italie, ont surpris tous les spécialistes, voir *Le Monde* des 7, 8 et 9 octobre 1997.

<sup>957</sup> - Afin de parer ces réactions désordonnées, l'AGNU instaura UNDR0, qui devait être le point central des Nations Unies pour les secours d'urgence, par la Résolution 2816 (XXVI), Voir P. MACALISTER-SMITH, *International Humanitarian Assistance, Disaster Relief Actions in International Law and Organizations*, pp.132-3, Nitjhoff-Institut H.Dunant, Genève, 1985, 244p.

<sup>958</sup> - *Congress on International Solidarity and Humanitarian Actions*, Chap.VI - *International solidarity and the protection of victims in disaster situations*, pp.167&s, *International Institute of Humanitarian law, I.C.R.C.-U.N.H.C.R.*, Geneva, sept.1980, 401p.

solidarité obligée, bien qu'inversée: l'homme a asservi son environnement, qui, lors d'une catastrophe écologique, en vient à le menacer par sa destruction.

## **B - Ampleur -**

L'importance de la catastrophe écologique se manifeste par sa gravité et par son ampleur, soit son extension dans le temps et dans l'espace.

### **1 - Gravité -**

La gravité concerne l'importance quantitative du cataclysme, perçue à travers ses manifestations et ses effets. Elle en constitue un élément intrinsèque puisqu'il n'existe pas de catastrophe bénigne ni légère. La gravité induit le tragique, le dramatique qui font référence au dépassement d'un seuil de tolérance, lequel menace les deux victimes de la catastrophe, l'environnement et la population.

La gravité s'appréciera en fonction de l'atteinte subie par la population et de celle subie par l'environnement puisqu'elle requiert une évaluation concrète et au cas par cas. L'estimation, d'un côté, de la capacité de la population à survivre sur le lieu dévasté, et, de l'autre, celle de l'environnement à supporter la vie humaine ainsi qu'à se régénérer.

La catastrophe comporte une part objective relevant de la pure observation : l'état de la population et de l'environnement sont susceptibles d'appréciation précise et chiffrée à laquelle s'adjoint une part subjective liée à l'état de la population avant la catastrophe<sup>959</sup>, ainsi qu'aux moyens mis en oeuvre pour endiguer les conséquences notamment épidémiques de la catastrophe<sup>960</sup>. Ces moyens varient selon chaque situation, mais conditionnent, pour une bonne part, le nombre des victimes subséquent au cataclysme ainsi que sa possible extension.

---

<sup>959</sup> - Sur l'état de la population, facteur aggravant de la catastrophe, voir *infra* Chap.2,§2,A - Le point de vue de la victime.

<sup>960</sup> - Voir *infra* Chap.2,§2,B - Appréciation de l'autorité publique.

La gravité de la catastrophe réside dans ses effets collectivement ressentis : l'ensemble de la population du territoire concerné va se trouver affectée. Cet aspect collectif de la catastrophe apparaît essentiel autant pour la caractériser que pour déterminer le régime applicable. La gravité présente diverse facettes qui se conjuguent mais peuvent toutes faire l'objet d'une appréciation et d'une quantification précise, ce qui permet d'affirmer que la gravité de la catastrophe doit constituer l'un des principaux critères de sa caractérisation, l'autre étant l'ampleur proprement dite de la catastrophe.

## **2 - Amplitude -**

L'ampleur de la catastrophe s'apprécie à la fois dans le temps et dans l'espace : il s'agit de ses effets immédiats, et éventuellement décalés, ainsi que de son extension physique.

### **a - Dans l'espace -**

Les catastrophes écologiques surviennent, en général, sur de vastes étendues<sup>961</sup>; elles peuvent ne concerner qu'une portion d'Etat, plusieurs Etats ou la planète entière. Une catastrophe écologique peut-elle, cependant, demeurer locale<sup>962</sup>, est-elle nécessairement internationale, quelle différence<sup>963</sup>?

Une catastrophe peut demeurer géographiquement circonscrite lorsque les effets produits sont immédiats, susceptibles d'être rapidement réduits. L'exemple d'une catastrophe internationale bien que locale nous est fourni par l'affaire Sandoz qui concernait la Suisse,

---

<sup>961</sup> - F. RAMADE, *op.cit.*, p.3.

<sup>962</sup> - Le caractère local d'une catastrophe ne présume pas le caractère nécessairement national de son impact.

<sup>963</sup> - Voir *supra*, sect.1,§2,A,1 - Analyse spatiale: un dommage diffus.



lieu de constitution du dommage, ainsi que la France et l'Allemagne, l'usine se situant à proximité de ces deux pays<sup>964</sup>.

Une catastrophe peut sembler strictement localisée, ainsi l'abattage systématique des forêts menant lentement à une déforestation de masse procède souvent, au départ, d'une politique régionale ou nationale d'exploitation intensive et immédiate des ressources forestières<sup>965</sup>. Elle peut être relayée par des politiques comparables dans des Etats ou régions voisines. Elle semble, dans ce cas, restreinte à un problème local ou national dans la mesure, en particulier, où les Etats sont dans ce domaine fort chatouilleux de leur souveraineté et prérogatives exclusives en matière de ressources naturelles.

Toutefois, l'impact réel de la catastrophe ne se limitera pas au seul périmètre déboisé, car la prise en compte des interactions écologiques démontre assez que les habitats, lieux de vie et de reproduction des animaux ayant disparu avec le bois, ne reviendront pas malgré la mise en oeuvre rapide de politiques actives de reboisement<sup>966</sup>. Si l'impact immédiat de la catastrophe peut sembler relativement restreint, l'impact écologique réel est beaucoup plus important, physiquement et qualitativement<sup>967</sup>.

Le nucléaire s'avère caractéristique d'une industrie pouvant produire des effets extrêmement délocalisés : en cas d'accident, les émanations et radiations continuent de s'échapper pendant un temps long, relativement, avant que de pouvoir être confinées, et se déplacent en ignorant toute frontière juridique<sup>968</sup>.

---

964 - M. DUROUSSEAU, L'affaire Sandoz et la pollution transfrontalière du Rhin de novembre 1986, pp.211-221, in Colloque de Nice, 21-22 mars 1991, Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, S.F.D.E.-Institut du Droit de la Paix et du Développement, Nice, Sophia-Antipolis, Economica, Paris, 1992, 154p.

965 - Voir en Introduction, le cas de déforestation de la région du fleuve Amour, mais aussi la déforestation en Cote d'Ivoire, en Asie, en Malaisie, aux Philippines, etc...

966 - P.M. FEARNSIDE, Deforestation in the Brazilian Amazon: how fast it is occurring ? *op. cit.*

967 - Exemple des complexes d'exploitation minière de nickel et du gaz naturel dans les territoires arctiques entraînant des pollutions graves tant de l'océan arctique que de l'air et de l'eau potable, voir Dr.A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the CIS, *op. cit.* p.44.

968 - P.M. DUPUY, La frontière et l'environnement, SFDI, Colloque de Poitiers, 1979, La frontière, Paris, Pédone, 1980;

Il est, en effet, rare qu'une catastrophe écologique, même ponctuelle, ne cause de dégâts que dans un seul Etat: toute pollution peut, dès lors, être considérée comme intrinsèquement internationale en raison de l'interdépendance des éléments naturels qui transmettent les pollutions<sup>969</sup>. Ces phénomènes peuvent demeurer locaux ou nationaux dans leur constitution mais se manifester dans plusieurs Etats en même temps ou consécutivement. Il paraît, dès lors, difficile d'enserrer la catastrophe écologique dans un cadre national qui serait dépassé plus souvent qu'il ne serait respecté. Cela semble, en outre, dangereux du point de vue juridique, revenant à conférer un poids supérieur à la réalité factice des frontières en ignorant la réalité écologique des pollutions et catastrophes diverses.

Il semble, dès lors, plus approprié d'adopter une optique *a priori* internationale, quitte à la réduire le cas échéant, l'approche internationale de la catastrophe écologique permettant de l'appréhender dans toute son ampleur<sup>970</sup>, et d'envisager un régime unique pour l'ensemble de ses conséquences, proches et lointaines, advenues ou non.

L'égalité entre Etats milite, en outre, pour un traitement *a priori* international des catastrophes écologiques. Les différences de superficie entre les Etats constituent une donnée incontournable, de même le principe de l'égalité souveraine des Etats, égalité juridique, de droits, de personnalité, de participation, entre tous les Etats souverains constitue un principe établi des relations internationales. Prenons un exemple imaginaire: si un accident nucléaire survient sur le territoire d'un Etat très vaste ou très isolé géographiquement (tels que la Russie ou l'Australie), cet accident peut n'avoir de conséquences que nationales en raison de l'immensité du territoire et de l'absence de voisins proches. Si le même accident survenait dans un petit ou moyen Etat tel qu'Israël, l'Egypte, la France ou la Bolivie, cet accident produirait fatalement des conséquences dans les Etats voisins, du fait de l'exiguïté du territoire national. Il paraîtrait donc illogique, voire incohérent, d'appliquer dans

---

<sup>969</sup> - P.M. DUPUY, La pollution transfrontière et le droit international, Centre d'études et de recherches de l'Académie de droit international de La Haye, 1985, pp.27; OCDE, Aspects juridiques de la pollution transfrontière, Paris 1977, 525p.

<sup>970</sup> - Voir *supra*, sect.1,§2,A - Analyse spatiale du dommage écologique.

un cas, des normes de droit interne et dans l'autre, des normes de droit international, l'égalité juridique de entre les Etats de la communauté internationale postulant une égalité de traitement, soit l'application des mêmes normes aux mêmes situations.

International n'est, cependant, pas planétaire : la catastrophe planétaire induisant des effets pour l'ensemble de la planète et ses habitants, alors que la catastrophe internationale peut ne concerner que deux Etats. Il s'agit de conserver une échelle de grandeur constante, à cette fin, l'échelle internationale paraît adaptée : sa souplesse lui permettant d'appréhender les multiples situations de catastrophe écologique potentielles. Sa généralité lui confère valeur constante.

La catastrophe écologique évolue encore dans le temps, cet élément la complexifiant encore.

#### **b - Dans le temps -**

Certaines catastrophes écologiques s'étendent dans l'espace et dans le temps<sup>971</sup>, le développement dans le temps des conséquences des catastrophes soulève quelques interrogations : les catastrophes écologiques peuvent, à l'instar du préjudice écologique se réaliser de façon immédiate ou progressive<sup>972</sup>. Si la catastrophe immédiate ne soulève pas de question particulière, sa réalisation progressive, soit la catastrophe mettant du temps à se réaliser pleinement, s'avère plus délicate à cerner.

La catastrophe émergeant d'une accumulation de faits négatifs a-t-elle d'abord atteint le stade de dommage avant de le dépasser ? Autrement dit, la catastrophe écologique progressive résulte-t-elle d'un dommage écologique non réparé qui s'est développé dans le temps en s'aggravant dans l'espace ?

Un dommage non réparé peut prendre de l'ampleur jusqu'à devenir une véritable catastrophe, ainsi, par exemple, les cas de pollutions

---

<sup>971</sup> - Voir *supra*, sect.1,§2,B - Analyse temporelle.

<sup>972</sup> - *Idem*.

chroniques des rivières ou de l'air, qui, négligeables à petite échelle, débouchent, éventuellement, sur de véritables catastrophes: la longue durée et des pratiques constantes pouvant transformer une pollution de dommageable en catastrophique<sup>973</sup>. La catastrophe résulte, là, de l'accumulation de processus irréversibles plus graves que ceux pouvant causer un dommage<sup>974</sup>. La catastrophe peut aussi se constituer sans passer par le stade de dommage, ainsi, les gros accidents industriels constituent des catastrophes, sans passer par le stade de dommage.

Une réponse générale ne semble pas possible, le mode de constitution de chaque catastrophe variant selon les éléments vecteurs. la catastrophe progressive s'est constituée en passant par le stade de dommage, la catastrophe brutale, non. Cette différence n'atteint, cependant, pas la qualification de l'évènement : celle-ci s'attachant, outre la dévastation de l'environnement, à la population qui en subit les effets.

---

973 - Ainsi la salinisation et la désertification de vastes surfaces résulte de l'accumulation de pratiques agricoles néfastes, voir F. RAMADE, Les catastrophes écologiques, *op. cit.* pp.174-178.

974 - Voir *supra*, sect.1,§2,B,2 - Incidence de l'évolution sur le dommage écologique.